



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°31 du 10 mars 2023**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction des douanes et des droits indirect (DDI34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS34_AP 2023-01-16_arre_CD_ARS_Montady_signe_KM-laRen- aissanceEnLesMélias _____	2
DDETS34_AP n°2023-0022_ARRETE FERMETURE TEMPORAIRE LA PARISIENNE N _____	6
DDETS34_Récépissé modificatif n°23-XVIII-068 de déclaration d' activités de services à la personne de l'entreprise de Madame BABY _____	8
DDETS348_Récépissé n°23-XVIII-066 de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame NORCOCK _____	10
DDI34_Décision fermeture provisoire BASCOU _____	12
DDTM34_AP n°DDTM34 -2023-03-13729 _AOT_IMBE _____	13
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13710_PPBE_Etat_E3_2023-02- 24 _____	17
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13720 portant agrément pour la r- éalisation des vidanges des installations ANC _____	19
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-03-13721 portant autorisation de priorité de passage aux écluses _____	23
DDTM34_AP n°E0203403700_retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_ NVLLE TRAJECTOIRE _____	25
DDTM34_AP n°E0203405910_renouvellement agrément établis- sement assurant enseignement conduite_ FEU VERT ROUJAN 2023 _	27
DDTM34_AP n°E1303400020_renouvellement agrément établis- sement assurant enseignement conduite_ MODERN Auto école _____	30
DDTM34_AP n°E2103400010_retrait agrément établissement assurant enseignement conduite_ E WILLIAM S à MTP _____	33
DDTM34_AP n°E2303400020_donnant agrément établissement assurant l'animation stages sensibilisation sécurité routière_1er Dde ADAM PRES D ARENE _____	35

DDTM34_AP n°R2203400010_renouvellement agrément établisse- ment assurant l'animation stages sensibilisation sécurité routière_ ECOLE VALLET _____	38
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.03.DRCL.0069 Cessibilité Ouest L5 RAA _____	41
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-03-DS-110 DU 06 MARS 2023ACTE COURAGE ET DEVOUEMENT POUR MM CRAUSTE ET MAHIQUES _____	43
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.03.DS.0099_rnvt agrément externe ABDOU Mehdi Thierry _____	44
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.03.DS.0112 du 07.03.23-Rallye de l'Hérault _____	45
PREF34_SG_CDAC_AP n°2023-02-01_Arrêté de compo 2023-02 _	86
PREF34_SGC_convention d'utilisation n° 034-2022-0026-IGeSA- Palavas _____	88
PREF34_SPB_AP n°23-II-051_VERLAGUET AUTO _____	96
PREF34_SPB_AP n°2023-II-059 du 10 mars 2023 portant modificat- ion statutaire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Pardailhan _____	98

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PORTANT CESSION DE  
L'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA RENAISSANCE » A MONTADY (34)  
GERE PAR LA SA « RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE »  
AU PROFIT DE LA SAS « LES MELIAS » ET CHANGEMENT DE LA DENOMINATION DE  
L'EHPAD « LA RENAISSANCE » EN « LES MELIAS »**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,  
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 2 août 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2035 de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Renaissance » à Montady, d'une capacité autorisée de 50 places d'accueil permanent, 10 places pour des publics « Alzheimer » et 2 places d'accueil de jour;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2022 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Renaissance » à Montady (34), géré par la SA « Résidence Retraite Renaissance » au profit de la SAS « Les Melias » et changement de la dénomination de l'EHPAD « La Renaissance » en « Les Mélias » ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** La demande formulée par le groupe Oc Santé, en date du 28 septembre 2022 de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence la renaissance » accordée à la SA « Résidence la renaissance » à Montady au profit de la SAS « les Mélias » ;
- Vu** la décision du 16 septembre 2022 de l'associé unique M. PONSEILLE de cesser ses fonctions de président de la SA « Résidence retraite renaissance » pour y nommer OC Santé SA ;



- Vu** le projet de traité d'apport partiel d'actif du 16 septembre 2022, entre « l'apporteur » la SA « Résidence la renaissance » et « le bénéficiaire » la SAS « les Mélias » approuvant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Retraire Renaissance » et le traité d'apport au profit de la SA « Les Mélias » et prévoyant le transfert au 31 décembre 2022 de l'ensemble des actifs corporels liés à l'activité d'exploitation tel que décrits au traité et ses annexes ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD la Renaissance à Montady en date du 8 décembre 2022 approuvant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Retraire Renaissance » et le traité d'apport au profit de la SA « Les Mélias » ;
- Vu** les attestations du demandeur Mr Poneillé agissant au nom de la SAS « Les Mélias », s'engageant à : respecter les niveaux d'effectifs et la qualification des personnels qui seront transférés à l'identique ; respecter les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD (en référence à l'article L312-1 du CASF) ; ne pas modifier les conditions d'exploitation de l'EHPAD « Résidence la renaissance » à Montady (N° FINESS 34078 921 3) telles que définies par l'autorisation
- Vu** la demande de changement de dénomination de l'EHPAD pour le renommer « Les Mélias »
- Vu** le procès-verbal du 9 septembre 2022 informant le représentant des salariés de la modification de gestionnaire par la SAS les Mélias et du changement de dénomination de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été constatée au niveau du numéro SIRET attribué au gestionnaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault par intérim pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2022 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS « LES MELIAS »

N° FINESS EJ : en cours de création N° SIREN N°910 203 355

Adresse du gestionnaire : RUE DES MURIERS 34310 MONTADY

Identification de l'établissement: EHPAD « Les Mélias »

N° FINESS : 34 078 921 3 N° SIRET : 91020335500011

Adresse de l'établissement : 4 RUE DES MURIERS 34310 MONTADY

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	50
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

**Article 2 :** les autres dispositions de l’arrêté conjoint du 23 décembre 2022 portant cession de l’autorisation de l’EHPAD « La Renaissance » à Montady (34), géré par la SA « Résidence Retraite Renaissance » au profit de la SAS « Les Melias » et changement de la dénomination de l’EHPAD « La Renaissance » en « Les Mélias » demeurent sans changement.

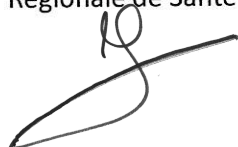
**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Directeur de la délégation départementale de l’Hérault pour l’Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l’Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l’Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>.

A Montpellier

Fait, le 16 janvier 2023

Le Directeur général de l’Agence  
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental  
de l’Hérault



Kléber MESQUIDA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - / 0022**

**Décision portant Arrêt d'activité du commerce salon de coiffure SASU La Parisienne**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 8211-1 alinéas 1°, L. 8224-1, L. 8271-1-2, L. 8221-1 à L. 8221-4, L. 8272-2, L. 8221-5, R. 8272-7 et R. 8272-8 concernant le travail dissimulé,

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 20004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité Préfet de l'Hérault,

Vu la transmission du 2 février 2023 de Monsieur Richard LIGER, Directeur de la DDETS de l'Hérault, au Préfet de l'Hérault qui fait suite au rapport de l'Inspection du Travail portant sur des faits de travail dissimulé,

Vu la lettre du 7 février 2023 par laquelle le Préfet de l'Hérault invite Monsieur ETHILKANDI Kevin Pradeep, gérant de la SASU La Parisienne, 29 rue du Grand Saint-Jean 34000 MONTPELLIER, à produire ses observations avant le 20 février 2023 à la suite de ces constats,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection du travail du 18 janvier 2023 qu'il a été constaté les manquements suivants à l'encontre de la SASU La Parisienne :

- Absence de qualification du dirigeant permettant l'ouverture et le fonctionnement d'un salon de coiffure,
- Situation continue de travail dissimulé,
- Absence déclaration de salariés en continu depuis 2017 alors que l'activité nécessite 2 à 3 salariés ,
- Absence de déclaration auprès des organismes sociaux,
- Emploi d'une apprentie non déclarée et non rémunérée.

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Monsieur ETHILKANDI Kevin Pradeep, en sa qualité de gérant de la SASU La Parisienne, a été invité par courrier du 7 février 2023, à présenter ses observations et qu'il n'a pas donné de suite à cette invitation.

Considérant qu' au regard de la nature des infractions, du cumul de celles-ci, de leur persistance dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée,

Considérant dès lors que les conditions posées par l'article L. 8272-2 du code du travail pour décider d'une mesure d'arrêt d'activité de la SASU La Parisienne, sont remplies



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Est prononcé pour une durée de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt d'activité de la SASU La Parisienne (Siret 854 069 887 000 16) située 29 Rue du Grand Saint-Jean à Montpellier.

### ARTICLE 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le gérant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 8272-3 du code du travail, (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

### ARTICLE 3

En application de l'article L. 8272-3 du code du travail, la présente décision d'arrêt d'activité ne saurait entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

### ARTICLE 4

M. le Directeur de Cabinet, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, et M. le Général, commandant du groupement de la gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Montpellier, le

08 Mars 2023

Le Préfet

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 06 mars 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-068**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP922140959**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 février 2023 par Madame BABY Khadijetou en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 190 route de Nîmes - Rés. Notre Dame, bât. A Lgt. A14 – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP922140959 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eve DELOFFRE".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 03 mars 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-066**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918733908**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 février 2023 par Madame NORCOCK Isabel en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 16 allée Albert Soboul – 34070 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918733908 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



  
Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DÉCISION DE FERMETURE PROVISoire  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE BEZIERS (34500)**

**Annule et remplace la décision de fermeture définitive en date du  
06 février 2023 n°230203**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu l'article 36 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** qu'une procédure de liquidation judiciaire a été prononcée le 21 décembre 2022 par le Tribunal de Commerce de Béziers à l'encontre de Madame Chrystelle BASCOU buraliste au 53 avenue Georges Clémenceau à 34500 Béziers ;

**Considérant** que la gérante du débit de tabac n'exerce plus ses fonctions depuis le mois d'Avril 2022 ;

**DÉCIDE** la fermeture provisoire du débit de tabac ordinaire permanent n° 340 0059 N sis au 53 avenue Georges Clémenceau à 34500 BEZIERS.

Fait à Montpellier, le 06 mars 2023.

L'Administrateur des douanes,  
Directeur régional à Montpellier,



Yves LUCK.



Montpellier, le **09 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 - 2023 - 03 - 13729**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
pour l'installation d'équipements scientifiques sur fond sableux sur les communes de  
Frontignan et Mauguio-Carnon**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la demande de l'institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE), jugée complète et régulière en date du 22 juin 2022,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Thierry Durand et à M. Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 août juillet 2022 ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 16 août 2022 ;

**VU** l'avis conforme favorable de l'adjointe au délégué à la mer et au littoral pour l'Hérault et le Gard, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée en date du 19 août 2022 ;

**VU** l'avis du service Eau Risque et Nature de la Direction Départementale de territoire et de la Mer réputé favorable en date du 28 février 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement réputé favorable en date du 28 février 2023 ;

**VU** l'avis de la commune de Frontignan réputé favorable en date du 28 février 2023 ;



VU l'avis de la commune de Mauguio-carnon réputé favorable en date du 28 février 2023 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral ;

Considérant : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 ;

Considérant : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale situé station Marine d'Endoume, chemin de la batterie des Lions, 13007 Marseille, est autorisé, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel sur trois sites d'études à herbier de posidonie sur les communes de Frontignan et de Mauguio-carnon.

Cette autorisation est accordée pour l'installation de trois outils de surveillances en boisseau béton et tube PVC sur fond sableux à proximité d'herbiers de posidonie sur les trois sites suivants :

Nom du site	Abréviation	Latitude	Longitude	Anthropisation
Roc st Martin	ROC	43°25,026N	3°46,007E	Alluvions rhodanien ?
Les Aresquiers	ARE	43°26,034N	3°48,640E	Alluvions rhodanien ?
Palavas est	PALE	43°32,111N	4°01,477E	Alluvions rhodanien ?

La superficie d'occupation du domaine public maritime au sol, objet de la présente autorisation est de 3 x 0,16 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

Les sites d'études étant classés en zone Natura 2000, leur gestionnaire, l'Office Français de la Biodiversité (la délégation de la façade Méditerranée), souhaiterait être informé sur l'avancée de l'expérimentation réalisée, en leur communiquant les dates envisagées pour les sorties terrain afin de concilier avec les suivis déjà en place.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révoquant sans indemnité à compter de la date de la notification du présent arrêté et ce pour une durée de 5 ans.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La surface occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales des réseaux d'appels d'urgence.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et aux directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

 Le préfet,

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur-adjoint

**Cédric INDJIRDJIAN** :

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service infrastructures, éducation et sécurité routières

Montpellier, le

**24 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-**  
*2023-03-13710*

**Arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de l'Hérault (3ème échéance)**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** le décret du président de la république en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-10-09833 du 10 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département de l'Hérault et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-10-09834 du 10 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures autoroutières et routières du département de l'Hérault hors réseau autoroutier concédé et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2018-10-09835 du 10 octobre 2018 et n°2019-03-10275 du 25 mars 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures autoroutières concédées du département de l'Hérault et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du Code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R.572-9 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 05 décembre 2022 au 04 février 2023 ;

ES08 V39 A 8

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Hérault est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable sur place à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Infrastructures, éducation et sécurité routières  
Bâtiment Ozone - 181 place Ernest Granier  
CS 60556  
34064 Montpellier cedex 2

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis pour information au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL  
Téléphone : 04 34 46 60 99  
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**06 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2023-03-13720**

**portant agrément pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif (ANC)  
et la prise en charge du transport des matières extraites  
jusqu'au lieu d'élimination**

**MONTPELLIER ASSAINISSEMENT**

**N°agrément : 2023-034-033**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-12-03594 du 2 décembre 2013, portant agrément de la société MONTPELLIER ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société MONTPELLIER ASSAINISSEMENT, dans le département de l'Hérault, le 17 août 2022, et les compléments apportés, le 27 novembre 2022, le 03 février 2023 et le 10 février 2023,

**VU** la convention de dépotage signée entre la société MONTPELLIER ASSAINISSEMENT et le maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Fabregues et de Lattes (Maera),

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant le 14 février 2023 et son retour sans observation le 23 février 2023,

Considérant que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE**

La société : MONTPELLIER ASSAINISSEMENT  
Appellation commerciale : MONTPELLIER ASSAINISSEMENT

Gérant : M. Khalid TARIK

Adresse siège social : 12 rue des Cades 34430 Saint Jean de Vedas  
Adresse stockage matériels et véhicules : chemin du Moulin du Trou 34690 Fabregues

N° RCS Montpellier : 789 856 382

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2023-034-033

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT**

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 80 m<sup>3</sup>/an.

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de LATTES (MAERA)	: 50 m <sup>3</sup> /an
- station de traitement des eaux usées de FABREGUES	: 30 m <sup>3</sup> /an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

### ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

## ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

## ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

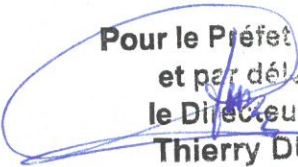
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr)

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur de l'agence régionale de santé,  
Le service départemental de l'office français de la biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
**Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Sète, le 6 mars 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-03-13721**

### **Portant autorisation de priorité de passage aux écluses**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Thierry DURAND et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
  - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «CARABOSSE», immatriculé BX1757, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses du 01/01/2023 au 31/12/2023, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (priorité de passage à vue).**

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

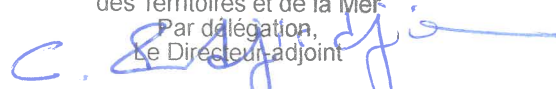
Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée



prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par déléation,  
Le Directeur-adjoint



**Cédric INDJIRDJIAN**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 9 MARS 2023**

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0370 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0370 0 du 16 décembre 2022 autorisant Monsieur William VEZOLE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 87 Avenue de Palavas à MONTPELLIER (34070), sous l'appellation « NOUVELLE TRAJECTOIRE VEZOLE WILLIAM » et sous le nom commercial « NOUVELLE TRAJECTOIRE ».

Considérant la demande de M. William VEZOLE concernant l'arrêt de son activité a cette adresse,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 relatif à l'agrément n° E 02 034 0370 0, délivré à **Monsieur William VEZOLE** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **NOUVELLE TRAJECTOIRE VEZOLE WILLIAM** » et sous le nom commercial « **NOUVELLE TRAJECTOIRE** » sis 87 Avenue de Palavas à **MONTPELLIER (34070)** est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

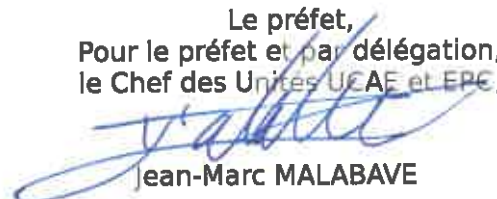
**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William VEZOLE**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34063 Montpellier Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut démission implicite de recours.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 JAN. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0591 0**

### **Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0591 0 en date du 29 mars 2018 autorisant Monsieur Jean-Luc BOUIRAT né le 23 mai 1959 à PEZENAS (34), domicilié 10 Avenue de Pezenas à CASTELNAU DE GUERS (34120), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 1 Bis Rue des Arbounières à ROUJAN (34320).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Luc BOUIRAT le 23 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Luc BOUIRAT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0591 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 Bis Rue des Arbounières à ROUJAN (34320) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE FEU VERT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE FEU VERT** »

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « B96 »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Luc BOUIRAT.**

**ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC,

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit directement auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit auprès de l'administration du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitor – 34063 MONTPELLIER, dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Mon droit" – "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 8 FEV. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0002 0**

**Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0002 0 en date du 08 février 2018 autorisant Madame Christelle VIMEUX épouse VICOT née le 21 août 1981 à CREIL (93), domiciliée 10 Boulevard Paul Bert à CLERMONT L'HERAULT (34800), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 9 Place de la Bouquerie à LODEVE (34700).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Christelle VIMEUX épouse VICOT le 15 décembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Madame Christelle VIMEUX épouse VICOT, est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 034 0002 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 Place de la BOUQUERIE à LODEVE(34700) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **MODERN AUTO ECOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **MODERN AUTO ECOLE**»

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 6 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**ARTICLE 7 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Christelle VIMEUX épouse VICOT.**

**ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75006 PARIS CEDEX 06  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2023**

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0001 0**

**Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 21 034 0001 0 du 08 février 2021 autorisant Monsieur William LEMAITRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 890 Avenue Jean Mermoz à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation « E-WILLIAMS » et sous le même nom commercial.

Considérant le mail de M. William LEMAITRE du 20 février 2023 nous indiquant la délibération du 21 février 2023 du Tribunal pour liquidation de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

1/2

DDTM 34  
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public :  
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 8 février 2021 relatif à l'agrément n° E 21 034 0001 0, délivré à **Monsieur William LEMAITRE** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée «**E-WILLIAMS**» et sous le même nom commercial sis **890 Avenue Jean Mermoz à MONTPELLIER (34000)** est abrogé .

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William LEMAITRE**.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et EPC

  
Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit graduel auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0002 0**

**Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 23 novembre 2022 présentée par Monsieur Gilles ADAM né le 3 septembre 1967 à GIEN (45), domicilié 636 Rue du Triolet à MONTPELLIER (34090), en vue d'exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 87 Avenue de Palavas à MONTPELLIER (34070) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté **Monsieur Gilles ADAM**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 034 0002 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **87 Avenue de Palavas à MONTEPELLIER (34070)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE ADAM PRES D'ARÈNE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE ADAM PRES D'ARÈNE** »



ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

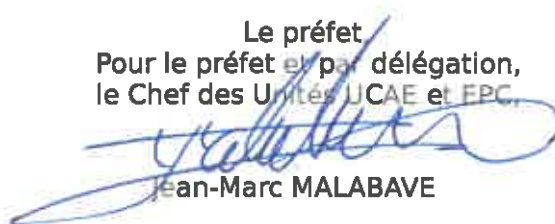
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Gilles ADAM**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités UCAE et FPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75004 PARIS CEDEX 04.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Péro - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou le corrigé de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL  
Téléphone : 04 34 46 62 66  
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23** FEV. 2023

## **DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 22 034 0001 0**

### **Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**VU** l'arrêté préfectoral n° R 22 034 0001 0 du 07 janvier 2022 autorisant Monsieur Bastien VALLET à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée AUTO ECOLE VALLET sous le nom commercial « ASR » sis 117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Bastien VALLET** en date du 22 décembre 2022 en vue d'une modification pour le rajout d'une salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du présent arrêté **Monsieur Bastien VALLET** né le **06 janvier 1997** à **MONTPELLIER (34)**, est autorisé à exploiter, sous le n° **R 22 034 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE VALLET** sous le nom commercial « **ASR** » sis **117 Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **07 janvier 2022**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AUTO ECOLE VALLET - ASR - 117 Boulevard de Strasbourg - 34400 LUNEL
- ESPACE VICTOR MEYER - La Pierrerie - 11 Rue du Moulin à Vent - 34200 SETE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Bastien VALLET**.

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

**ARTICLE 10 :**Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef des Unités DCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif « sans frais » auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34052 MONTPELLIER CEDEX 2 soit simultanément auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75005 PARIS CEDEX 05

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34053 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou le compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

**Montpellier, le 8 mars 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DRCL.0069  
portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à la  
réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Ouest, sur le territoire de la commune  
de Montpellier, par Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la communauté d'agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

**VU** l'arrêté n° 2018-I-638 du 13 juin 2018 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** l'arrêté n° 2021-I-931 du 29 juillet 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 5 du tramway et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** le l'arrêté n° 2022-113 du 14 février 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Ouest, sur le territoire des communes de Montpellier et de Saint-Jean-de-Védas, par Montpellier Méditerranée Métropole ;

**VU** le rapport de la commission d'enquête assorti d'un avis favorable ;

**VU** le courrier du 21 février 2023 par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite suite à une erreur matérielle concernant le numéro d'une parcelle, la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité en urgence, afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur Ouest, sur le territoire de la commune de Montpellier, désigné à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale précisant l'emplacement de la ligne divisoire, est indiqué aux plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet  
Le secrétaire général



Frédéric POISOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurité  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'Etat**

06 MARS 2023

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03-DS-110**

## **RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport de M. Eric FLORES, contrôleur général, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **M. Mickaël CRAUSTE, sapeur pompier professionnel**
- **M. Jordan MAHIQUES, sapeur pompier professionnel**

**ARTICLE 2 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter

Montpellier, le 07 MARS 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0099**

**Portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande de renouvellement en date du 24 février 2023 (n° RPPS 10003251328) de Monsieur Mehdi Thierry ABDYOU, né le 27 mai 1973 à Alger, dont le cabinet est situé rue Alphonse BEAU DE ROCHAS, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ ;

**VU** l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 20 février 2023 ;

**VU** l'attestation de suivi de formation continue « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 31 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Mehdi Thierry ABDYOU ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet pour 5 ans à la date de sa signature ;

**ARTICLE 3** : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO



Affaire suivie par : CM  
Mél : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 07 mars 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.03.DS.0112**

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
« 6<sup>e</sup> Rallye Régional de l'Hérault – Grand Orb – Moderne – VHC – VHRS – VMRS »  
le samedi 11 et le dimanche 12 mars 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des rallyes de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° R2/2023 42 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 2 janvier 2023 ;
- VU** la demande déposée en ligne le 6 janvier 2023 sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives par M. le président de l'Association Sportive Automobile Hérault (ASA Hérault) en vue d'organiser, le samedi 11 et le dimanche 12 mars 2023, un rallye automobile dénommé « 6<sup>e</sup> Rallye Régional de l'Hérault – Grand Orb – Moderne – VHC – VHRS – VMRS » ;



- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 2 mars 2023 portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ IARD ;
- VU** les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association Sportive Automobile Hérault est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 11 mars et dimanche 12 mars 2023, un rallye automobile dénommé « 6<sup>e</sup> Rallye Régional de l'Hérault - Grand Orb - Moderne - VHC - VHRS - VMRS » suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints. Les cartographies figurant en **annexe 1** du présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

#### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

#### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve (**annexe 1**), conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose, 15 jours en amont de la manifestation, de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et des Maires de Lamalou-les-Bains, Le Poujol sur Orb et Bédarieux joints en **annexe 2**.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

L'organisateur devra strictement encadrer le flux des véhicules entrants et sortants des parcs, notamment sur la commune d'Hérépian où la sortie du parc de regroupement s'effectue à hauteur d'un giratoire par un accès habituellement fermé à la circulation (**annexe 1**). Des personnes formées, identifiables et en nombre adapté aux spécificités de chaque infrastructure y seront postés (**annexe 3**).

#### **ARTICLE 6 :**

Lors des reconnaissances des parcours, les concurrents (liste en **annexe 4**) sont tenus d'observer strictement les règles du code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

#### **ARTICLE 7 :**

Lors des parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

#### **ARTICLE 8 :**

Des commissaires (liste en **annexe 3**) munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des épreuves spéciales.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une couverture radio sur un canal dédié aux services de secours, sur l'ensemble des spéciales et le PC course. Ils seront équipés d'un extincteur. Un volant de commissaires en motos pourra être dépêché par l'organisateur, en renfort sur des points repérés sensibles avant le démarrage de chaque épreuve chronométrée.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé (**annexe 1**). Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public. La vigilance de l'organisateur est particulièrement appelée aux abords des épreuves spéciales où un public non averti pourrait se placer hors zones de regroupements dédiées *via* un réseau de chemins forestiers.

#### **ARTICLE 9 :**

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

#### **ARTICLE 10 :**

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée, par : deux médecins réanimateurs, trois véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), deux VSR (désincarcération, extraction, incendie, divers secours), et trois dépanneuses.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à la Mairie de Lamalou-les-Bains : 04.67.95.74.74 (mairie).

Le directeur de course est M. Patrick BOUTEILLER (tél. 06.18.07.78.05).

Le responsable de sécurité est M. BORDONADO José-Luis (tél. 06.09.03.20.80).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Denis BARRAL (AÏSSM 30 - tél : 06.82.37.13.23) est désigné comme coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

Concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident, un briefing sera organisé avec les divers responsables des épreuves chronométrées.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que les préfetures de l'Hérault à l'adresse mail suivante : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 12 :**

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

#### **ARTICLE 13:**

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 :**

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

#### **ARTICLE 15 :**

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 16 :**

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

#### **ARTICLE 17 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. José-Luis BORDONADO.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 18 :**

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault - 04 67 61 61 61 et [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

#### **ARTICLE 19 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 20 :**

Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

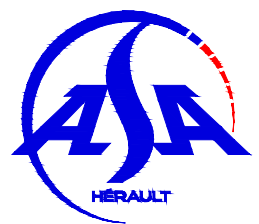




**2023**  
**6ème Rallye de l'Hérault**  
GT2i



**6ème RALLYE DE L'HÉRAULT GRAND ORB**  
11 et 12 mars 2023  
**Carte Générale**



© IGN 2023



**ES 2/4/6**

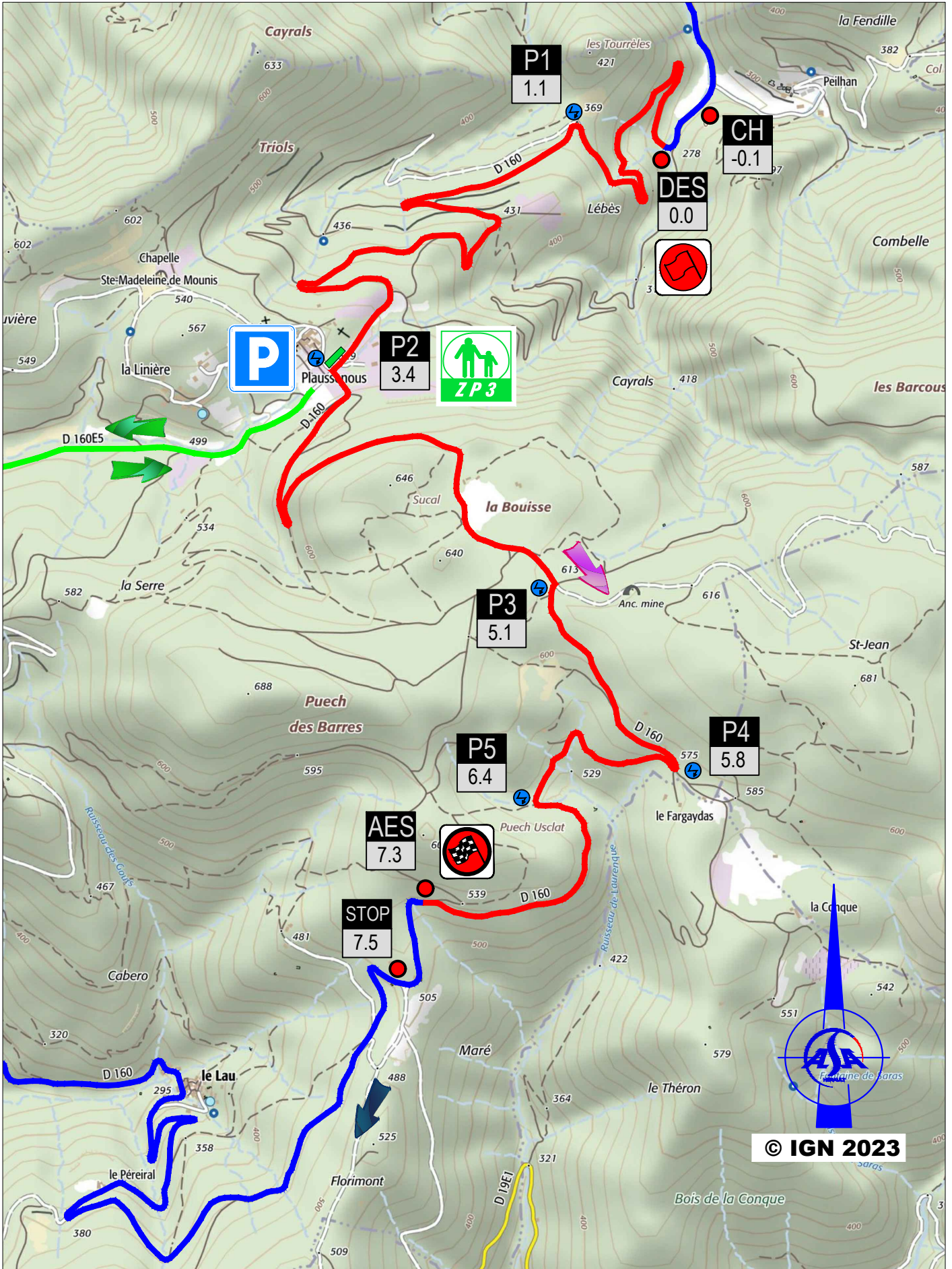


**Peilhan**



**Le Lau**

**"Plausse nous"**





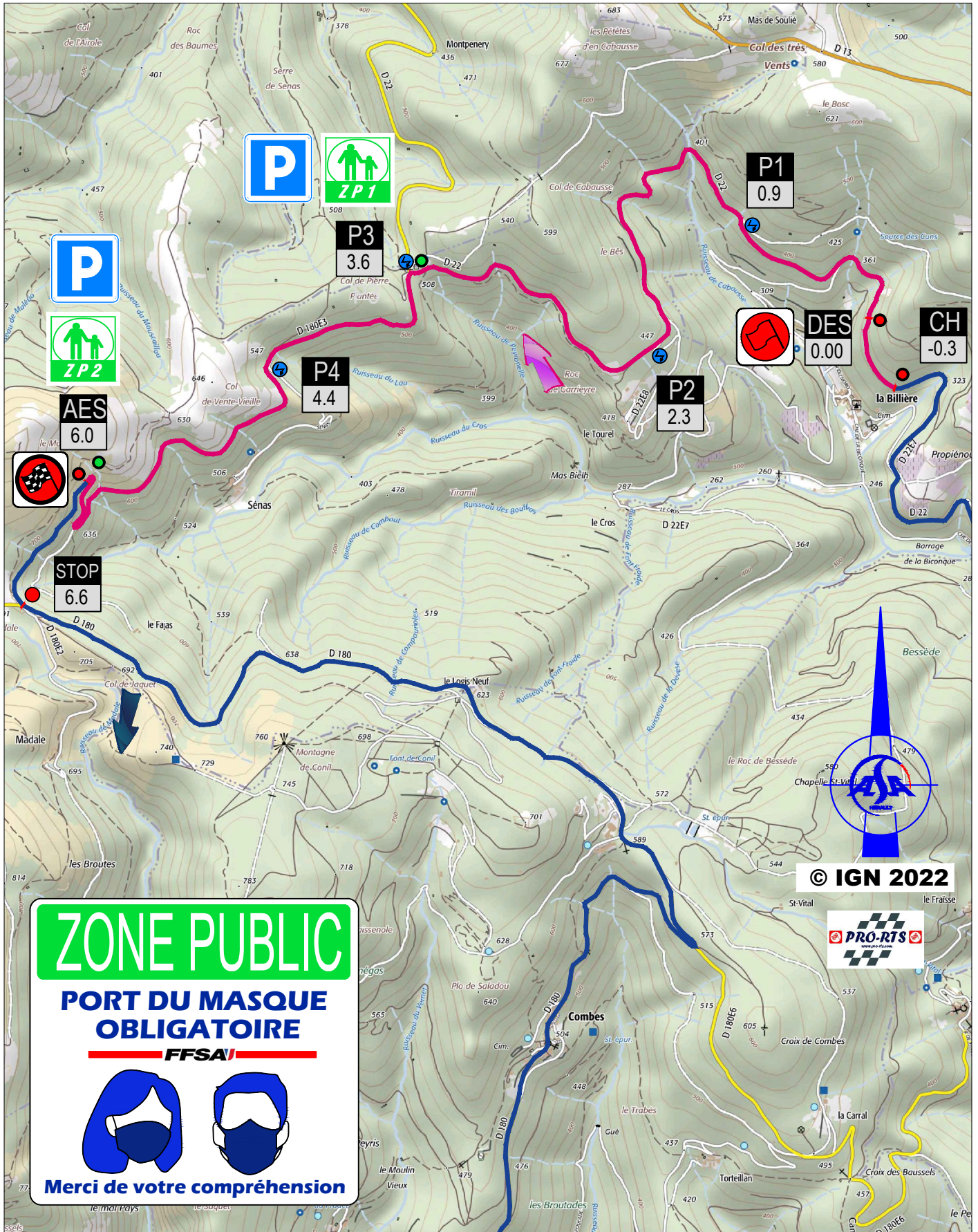
**ES 1/3/5**



**Taussac-La-Billière**



**Rosis**







# 6ème Rallye de l'Hérault - Grand Orb

11 et 12 mars 2023

Annexe 1



Parc Fermé (Arrivée étape 1 et départ étape 2) - Parc de regroupement d'Hérépian





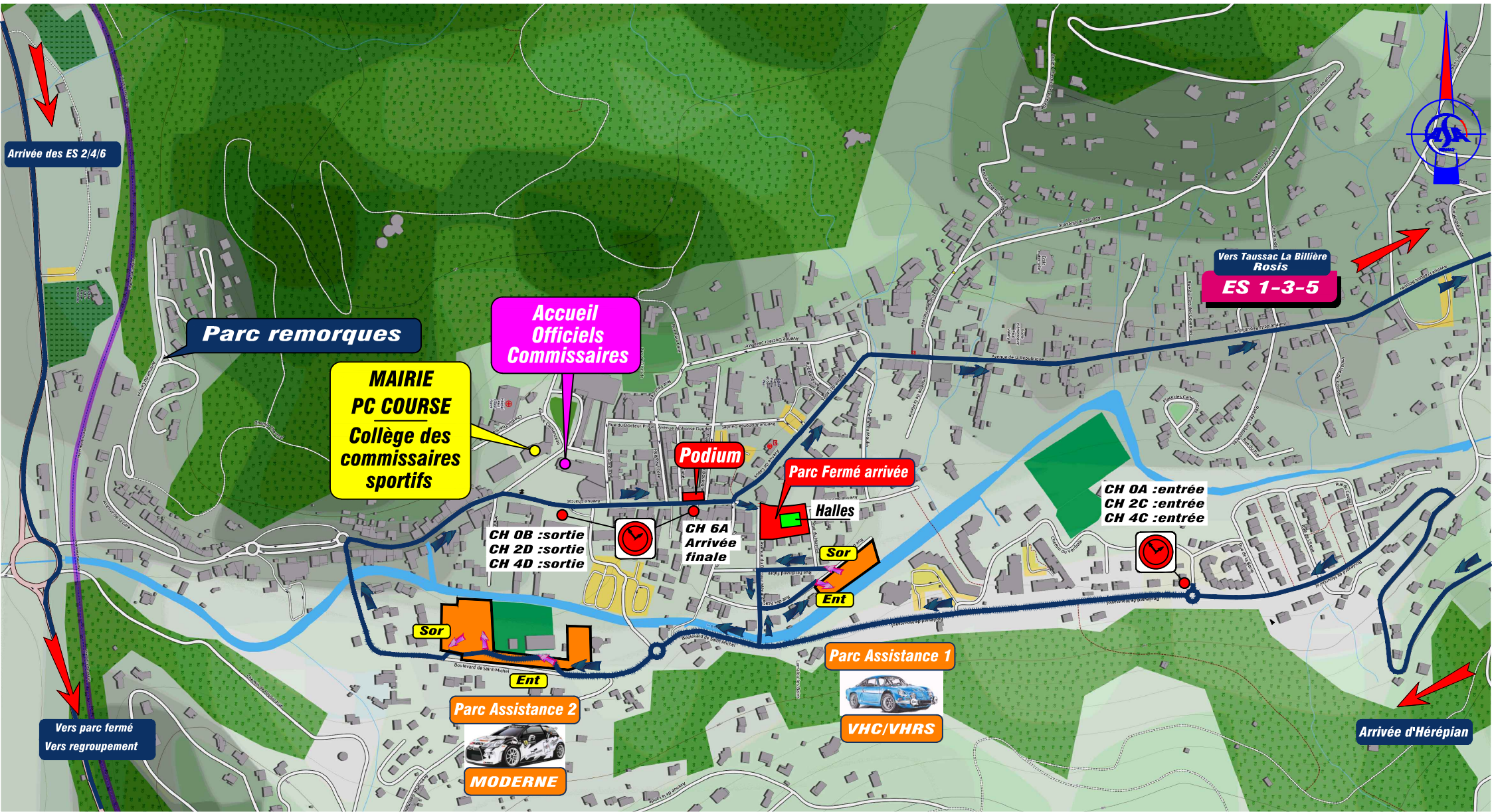


# 6ème Rallye de l'Hérault - Grand Orb

11 et 12 mars 2023

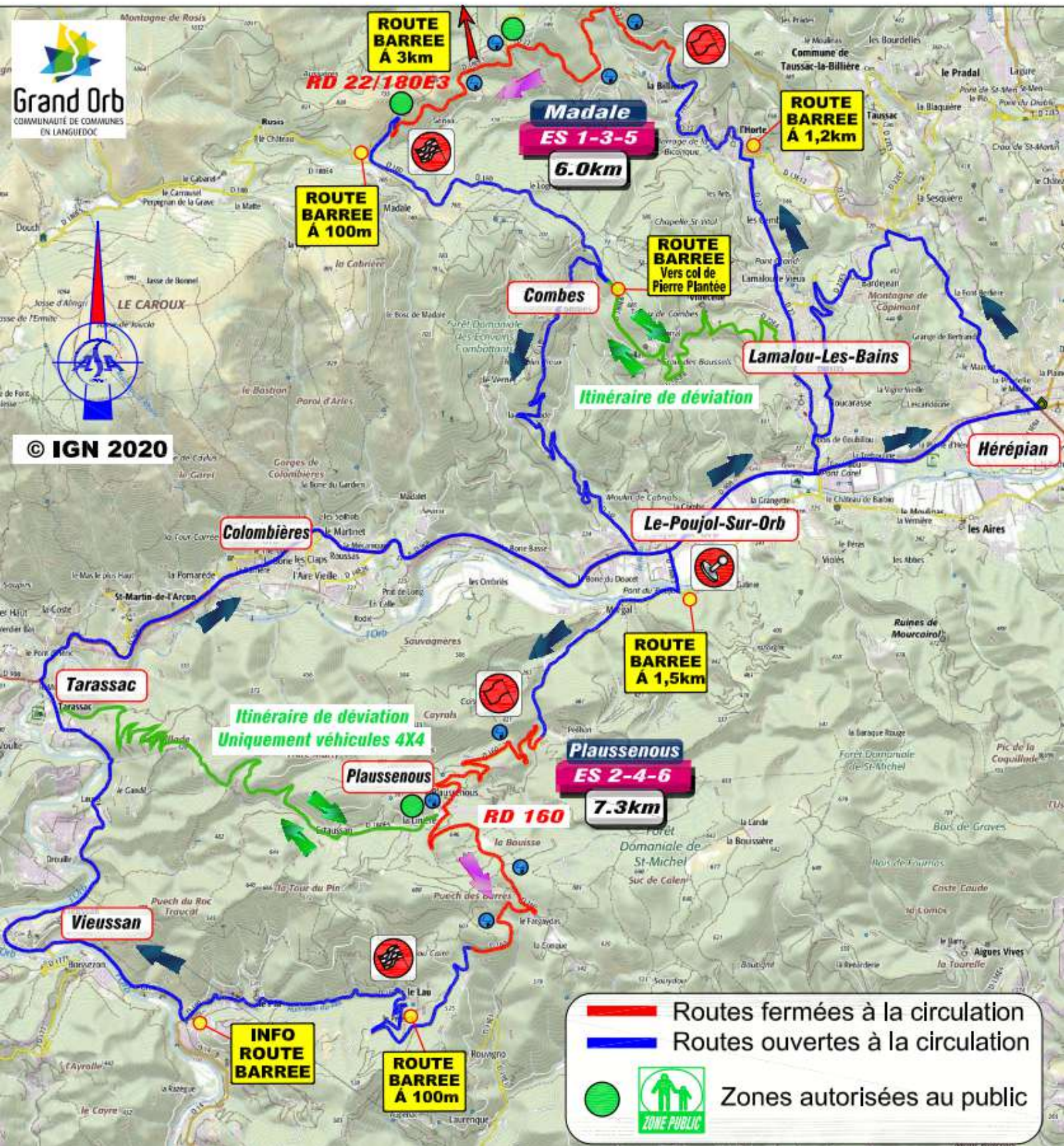


Itinéraire dans Lamalou-Les-Bains - Parcs d'assistance - Arrivée finale





# Carte des ES - Itinéraires de déviation







Montpellier, le 02 mars 2023

## Annexe 2

Direction Générale  
des Services

---

### Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et mobilités  
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Lucile VALETTE  
T : 04 67 67 79 62  
Références : 2023-03-11 Rallye Hérault Grand Orb

#### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. SZAFARCZYK Alain, représentant l'association sportive automobile de l'Hérault, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 01/03/2023,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 6<sup>ème</sup> Rallye de l'Hérault Grand Orb »,

**Arrête :**

### **Article 1 /**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

#### ➤ **ES 1/3/5**

- RD22, du PR5+430 au 13+646 sur le territoire des communes de Taussac la Billière, Rosis et St Gervais sur Mare
- RD180E3, du PR0+000 au 3+066 sur le territoire de la commune de Rosis

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 11 mars 2023 de 14h30 à 20h30 et le dimanche 12 mars 2023 de 6h30 à 16h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire RD 180, 908 et 13.

#### ➤ **ES 2/4/6**

- RD160, du PR6+617 au 17+000 sur le territoire des communes de Vieussan et Les Aires

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 11 mars 2023 de 14h30 à 20h30 et le dimanche 12 mars 2023 de 6h30 à 16h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Les accès aux hameaux de Plaussenous, La Linière, Estaussan, Peilhan, Le Tourel et Sénas seront maintenus.

### **Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. SZAFARCZYK Alain (04.67.61.00.99), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (577 Avenue du professeur Louis Ravas – 34080 Montpellier) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 /**

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

### **Article 4 /**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

**Article 5 /**

M. le Directeur de l'Agence Départementale Monts d'Orb,  
M. le Directeur de l'Agence Départementale Haut Languedoc,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

P/0 Président du Conseil général et par délégation,  
Le Directeur des politiques techniques  
et de l'innovation

**Philippe Pourcel**

Copie :

Mairies de Taussac la Billière, Rosis, St Gervais sur Mare, Vieussan et Les Aires

EDSR

CODIS

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX**

**Objet : 6ème Rallye de l'Hérault Grand Orb**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

**Vu le Code de la Route,**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu le Code Pénal** et notamment l'article R 610.5,

**Vu le Code de Procédure Pénale,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif aux bruits de voisinage,** réglementation relative au bruit sur le territoire de la commune de Bédarieux,

**Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu la demande formulée par L'association sportive automobile de l'Hérault représentée par Alain SZAFARCZYK**

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public, afin de permettre le bon déroulement du rallye Grand Orb.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une réglementation spécifique pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans l'intérêt général du bon ordre et de la sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin d'organiser le « **6ème Rallye de l'Hérault Grand Orb** » le **Samedi 11 Mars 2023 de 08h00 à 20h00**, il y a nécessité de prévoir une réglementation spécifique pour permettre le bon déroulement de l'événement.

**Article 2 : Circulation :**

Aux dates et horaires cités dans l'article 1er, la circulation est interdite sauf pour les organisateurs et participants

- Quai Vailhé Planol
- Place Albert Thomas
- Rue sur le puits
- Rue du porche

**Article 3 : Stationnement :**

**Le stationnement est interdit du Vendredi 10 Mars 2023 19h00 au Samedi 11 Mars 2022 20h30**

- Rue du Porche
- Place Albert Thomas
- Place aux herbes
- Rue sur le puits

**Article 4 : Sonorisation :**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 portant réglementation relative au bruit sur le territoire de la Commune de Bédarieux, une sonorisation est autorisée à la date précitée dans l'article 1<sup>er</sup>

**Article 5 :**

**La Commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation :**

- **En cas de débordements ou de risques de troubles à l'ordre public,**
- **En cas de conditions météorologiques défavorables, après concertation avec l'organisateur.**

**Article 6 :**

Le pétitionnaire est tenu pour seul responsable tant vis à vis de la Commune que des tiers, des accidents de toutes natures pouvant résulter de cette autorisation.

**Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :  
D'un devant le Tribunal Administratif.

**Article 8 : Exécution** :

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services Techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs

Fait à Bédarieux le 30 janvier 2022

Le Maire

Francis BARSSE







## AUTORISATION

Je soussigné, **Jean-Louis LAFURIE**, maire d'Hérépian, autorise le Rallye de l'Hérault Grand Orb à utiliser la Place Etienne Pascal du **Samedi 11 mars 2023 au Dimanche 12 mars 2023** toute la journée.

**Fait pour servir et valoir ce que de droit**  
**Hérépian, le 16 Janvier 2023**  
**Le Maire**  
**Jean-Louis LAFURIE**





# Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

## **ARRETE MUNICIPAL** **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES** **6<sup>ème</sup> RALLYE de l'HERAULT GRAND ORB** **Du samedi 11 au dimanche 12 mars 2023**

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 21 mars 2017 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de Lamalou les Bains ;

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 Montpellier concernant l'organisation du « 6<sup>ème</sup> Rallye de l'Hérault Grand Orb » qui se déroulera du samedi 11 au dimanche 12 mars 2023 sur le territoire de la commune.

### **A R R E T E**

#### **Article 1**

Le stationnement de tous les véhicules ne participant pas au « 6<sup>ème</sup> Rallye de l'Hérault Grand Orb » est interdit :

#### **▶ Avenue Charcot**

- Tout le parking situé devant l'Hôtel Mas :  
Du samedi 11 mars – 06h au dimanche 12 mars 2023 – 16h
- De l'angle avec la rue Cardinal jusqu'au Belleville :  
Du samedi 11 mars – 20h au dimanche 12 mars 2023 – 16h

#### **▶ Place Fernand Gouges, autour des Halles et avenue du Moulin jusqu'à la carrosserie**

- ▶ Du samedi 11 mars – 20h au dimanche 12 mars 2023 – 16h

#### **▶ Parking du Marché**

- ▶ Du samedi 11 mars – 06h au dimanche 12 mars 2023 - 16h

#### **▶ Boulevard Saint Michel**

- Parkings tennis et parc des loisirs :  
Du samedi 11 mars – 06h au dimanche 12 mars 2023 – 17h

#### **▶ Chemin du Verdale**

- Places de stationnement à partir du rond-point du Verdale jusqu'à l'entrée du parc DANOS :  
Du samedi 11 mars – 06h au dimanche 12 mars 2023 – 16h

► **Avenue Clémenceau**

- Parking de la Mairie :

Du samedi 11 mars – 06h au dimanche 12 mars 2023 – 20h

**Article 2**

Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire adéquate aux normes en vigueur afin d'informer les usagers de ces dispositions.

**Article 3**

Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS,  
Le 14 février 2023

Par délégation du Maire  
**Jean-Claude SABATIER**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire



# ARRÊTÉ

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

### Parking Place de l'Imbaïsse – rue du pont suspendu

Le Maire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'à l'occasion du 6ème RALLYE DE L'HÉRAULT GRAND ORB, des encombrements pourraient se produire si le stationnement n'était pas réglementé ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour le bon déroulement de cette manifestation le stationnement sera strictement interdit au droit de la Place de l'Imbaïsse – rue du Pont suspendu du vendredi 10 Mars 2023 à compter de 20 h 00 au dimanche 12 Mars 2022 à 19 h 00.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie sera mise en place, à la charge de la commune, pour permettre l'application de ces dispositions

**ARTICLE 3 :** Le responsable des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BEDARIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE POUJOL SUR ORB  
le 08 février 2023

Le Maire  
Yves ROBINA



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



## 6ème Rallye de l'Hérault Grand Orb

11 et 12 mars 2023

Demande d'Autorisation de passage

Commune de Rosis

EPREUVE SPECIALE : 1/3/5

DATE DE PASSAGE : 11 et 12 mars 2023

COMMUNES CONCERNEES : Taussac la Billière / Rosis (6,0Km)

ROUTES UTILISEES : RD 22 et RD 180<sup>E3</sup>

DEPART : 800 m après carrefour de La Billière

ARRIVEE POINT STOP : épingle gauche 300m avant le col de Madale

HEURES DE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION

HEURES D'OUVERTEURE A LA CIRCULATION\*

samedi 11 mars 2023 15h 00

19h30

Dimanche 12 mars 2023 07h00

15h00

\*Horaire théorique susceptible de variation en fonction du déroulement de l'épreuve. L'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damier.

REMARQUES EVENTUELLES :

BON POUR ACCORD

Date, cachet et signature du Maire

13/12/2022







## 6ème Rallye de l'Hérault Grand Orb

11 et 12 mars 2023

Demande d'Autorisation de passage

Commune de Taussac La Billière

EPREUVE SPECIALE : 1/3/5

DATE DE PASSAGE : 11 et 12 mars 2023

COMMUNES CONCERNEES : Taussac la Billière / Rosis (6,0Km)

ROUTES UTILISEES : RD 22 et RD 180<sup>E</sup>3

DEPART : 800 m après carrefour de La Billière

ARRIVEE POINT STOP : épingle gauche 300m avant le col de Madale

HEURES DE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION

HEURES D'OUVERTEURE A LA CIRCULATION\*

samedi 11 mars 2023                      15h 00    19h30

Dimanche 12 mars 2023                      07h00    15h00

\*Horaire théorique susceptible de variation en fonction du déroulement de l'épreuve. L'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damiers.

REMARQUES EVENTUELLES :

BON POUR ACCORD

Date, cachet et signature du Maire

13.12.2022

Bon pour accord



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT  
BP 7 34690 FABREGUES Tél 04.67.61.00.99  
asa-herault@orange.fr – [www.asa-herault.com](http://www.asa-herault.com)





## 6ème Rallye de l'Hérault Grand Orb

11 et 12 mars 2023

Demande d'Autorisation de passage

Commune de Vieussan

EPREUVE SPECIALE : 2/4/6

DATE DE PASSAGE : 11 et 12 mars 2023

COMMUNES CONCERNEES : Vieussan (7,3Km)

ROUTES UTILISEES : RD 160

DEPART : 200m après carrefour vers Peilhan

ARRIVEE POINT STOP : 0,6 km avant le hameau de Le Lau

HEURES DE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION

HEURES D'OUVERTEURE A LA CIRCULATION\*

samedi 11 mars 2023 15h 30

20h00

Dimanche 12 mars 2023 07h30

15h30

\*Horaire théorique susceptible de variation en fonction du déroulement de l'épreuve. L'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damiers.

REMARQUES EVENTUELLES :

BON POUR ACCORD

Date, cachet et signature du Maire



A Vieussan le 2 janvier 2023  
Le Maire,  
Luc GUIRAUD.

**RAI LYE HERAULT 2023 - REPERTOIRE TELEPHONIQUE –  
OFFICIELSet COMMISSAIRES PRESENTS – PARCS & ES**

NOM	PRENOM	TELEPHONE	LICENCE N°	CODE LIGUE - ASA
ALQUIE	LAURENT	06 87 27 10 14	EICOB 29209	0905 ASA MONTS D AUTAN
ALQUIER	REMY		ENCOC EN COURS	0905 ASA MONTS D AUTAN
ANDREANI	FRANCOIS		132975	XXXXXXX
ARGELIES	XAVIER	07 88 25 38 27	EICOB 162782	0809 ASA CIGALOISE
AVIGNON	BERNARD	06 83 87 89 68	EICOB 115892	0805 SA LOZERE
BECK	JEAN LUC	XX	EICOB 298065	0809 ASA CIGALOISE
BONFILS	ERIC	06 81 99 72 43	EICOB XX	0804 ASA HERAULT
BOURMANNE	RON	0768500192	EICOB 256021	0811 ASA MTP MEDITER
BRILOTTI	PHILIPPE	0663499719	EICOB 298207	0811 ASA MTP MEDITER
CADENAT	MARC	XX	EICOB/ENCHST 258651	0706 ASA GRASSE
CALDUCH	ANTOINE	06 14 22 27 80	ENCOC 248275	0816 ASAC 66
CAPELLE	SERGE	0683788940	EICOB 186657	0804 ASA HERAULT
CHATARD	FRANCK	0632164096	EICOB 18320	0804 ASA HERAULT
CHAUNEAU	DIDIER	06 24 46 60 45	EICOB 146022	0811 ASA MTP MEDITER
CIER	MARC	06 91789900	EIDCR 2942	0706 ASA GRASSE
DAUVERGNE	MAX	06 88 09 46 20	EICOB 20668	0804 ASA HERAULT
DELSERT	SYLVIE	06 66 66 28 99	EICOB	0809 ASA CIGALOISE
DE TORO	RAPHAEL	XX	ENCOC 297967	0812 ASA LEDENON
DIARNAC	CHRISTELLE	XX	EICOB 179800	0809 ASA CIGALOISE
DUFFES	ANNICK	06 85 47 73 85	EICOB 242473	0511ASA MONTELMARD
DUFFES	JOEL	06 85 47 73 85	EICOB 190468	0511ASA MONTELMARD
DURAND	CYRIL	06 08 37 18 62	EICOB 215675	0805 ASA LOZERE
DURAND	FREDERIC	06 34 43 08 11	ENCOC 327937	0804 ASA HERAULT
EISLEBEN	FANNY	06 61 00 56 36	EICOB 216760	0809 ASA CIGALOISE
EISLEBAN	MARC	XX	EICOB 188330	0809 ASA CIGALOISE
ESPINASSE	DANIEL	0632666720	EICOB 210172	0804 ASA HERAULT
ESCRIVA	MANUEL	06 40 64 97 78	EICOB 24749	0804 ASA HERAULT
FABRIE	PATRICK	06 31 72 63 40	EICOB 147411	0809 ASA CIGALOISE
FAYET	GUILLAUME	06 32 15 43 23	EIDCR	XXXXXXXXXX
FUSTER	CHRISTIAN	06 24 43 81 42	ENCOC 327916	0809 ASA CIGALOISE
GIRARDIN	FABRICE	06 50 47 39 96	EICOB/ENCHST 297043	ASA CIRCUIT PAUL RICARD
GUIET	MICKAEL	06 98 31 96 17	EICOB 298603	0803 ASA GARD CEVENNES
GOMEZ	MARIE	XX	EICOB 154643	0809 ASA CIGALOISE
GONGORA	MARIO	0667666903	EICOB/ENCHST 253662	0804 ASA HERAULT
GRAUBY	CHRISTINE	0619837106	EICOB 163787	0811 ASA MTP MEDITER
GRAUBY	THIERRY	06 95 16 07 48	EIDCR 163786	0811 ASA MTP MEDITER
GROUSSET	GERARD	06 82 81 37 57	EICOB 258048	0906 ASA SUD AVEYRON
HERRERO	AUDREY	XX	EIDCR 191264	0915 ASA DU VIGNOBLE TARNAIS
HERZINGER	MARIANE	06 18 23 79 70	EICOB/ENCHST 296987	0745 ASA CIRCUIT PAUL RICARD
JALLIFFIER-ARDENT	YANN	06 62 54 62 02	ENCOC 329887	0808 ASA RHONE-CEZE
JOLY	ALAIN	06 35 66 69 68	EICOB 170900	0809 ASA CIGALOISE
JOLY-DEGARDIN	MICHELE	0660030784	EICOB/EICCR 197168	0808 ASA RHONE-CEZE
JULIEN	KARINE	06 40 58 96 30	ENCOC 327939	0804 ASA HERAULT
LABEAUME	KEVIN	06 37 49 76 17	EICCR/ ENCOC 250256	0805 SA LOZERE

LAPEBIE	JEAN MARIE	0681081029	EICOB	1570 75	0804ASA HERAULT
LAUSSEL	MARYSE	0643937552	EICOB	219138	0804ASA HERAULT
LAUNAY	MARTIAL	0637982483	ENCOC	257841	0809 ASA CIGALOISE
LIGNEUIL	JOEL	0670067539	EICOB	174759	0811 ASA MTP MEDITER
MARTINEZ	PHILIPPE	06 10 62 85 73	ENCOC	315109	0804 ASA HERAULT
MARTINS	DANIEL	0686324982	EICOB	28192	0816 ASAC 66
MARTINS	SYLVIE	06 69 23 02 14	EICOB	36042	0816 ASAC 66
MARTY	Francis	06 34 57 38 23	EICS	241841	0915 ASA VIGNOBLE TARNAIS
MARTY	Suzanne		EICOB	236192	0915 ASA VIGNOBLE TARNAIS
MICHELAS	JOEL	0652186578	EICOB	172670	0808 ASA RHONE CEZE
MONTET	DIDIER	0680783348	EICOB	205243	0804 ASA HERAULT
MONTET - CAZES	SYLVIE	0627302665	EIDCR	205244	0804 ASA HERAULT
PARREGA	MANUEL	0625727867	EICOB	53581	0804ASA HERAULT
PASTOR	RAYMOND	06 84 84 29 06	ENCOC	125053	0804 ASA HERAULT
PASTOR	NICOLAS	06 84 84 29 06	ENCOC	EN COURS	0804 ASA HERAULT
PAQUIEN	SEVERINE	07 84 93 08 35	EICOB	EN COURS	0808 ASA RHONE-CEZE
PUEL	MARCEL	0689589122	EICCR/EICOB	147627	0805 ASA LOZERE
PUESA	DAVID	06 19 56 44 72	EICOB	197950	0809 ASA CIGALOISE
RIBES	MICHEL	06 08 77 99 51	ENCOC/ENCSSST	15585	0816 ASAC 66
RIBES	ELISABETH	06 08 77 99 51	ENCOC/ENCSSST	298525	0816 ASAC 66
SANTORI-RONGIER	PHILIPPE	XX	EICOB/ENCHST	241637	0706 ASA GRASSE
SOULIER	GIL	06 40 16 64 13	EICOB	3725	0809 ASA CIGALOISE
STEAD	KARINE	0665471964	EICOB	257196	0811 ASA MTP MEDITER
STEAD	STUART	0621399675	EICOB	257197	0811 ASA MTP MEDITER
STRIPOLI	DANIEL	XX	EICOB/ENDCST	174403	0715 ASA GRASSE
TORRES	FREDERIQUE	0620089329	EICOB	170720	0804 ASA HERAULT
VERMEESCH	LAETITIA	06 28 76 65 92	EICOB	196290	0809 ASA CIGALOISE
27+1=28= ES 1 30=30=ES 2  PARCS = 14+1					

## gème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT -GRAND ORB MODERNE

Epreuve gème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT -GRAND ORB MODERNE 2C v

Trier la liste par N° de course

Engagés

89

+ Liste d'attente

+ Forfaits

6

+ Ou

vireurs

1

dont TP

Exclure

 La liste d'attente Les forfaits

## Liste des engagés

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naisanc	N° permis de conduire	Nationalité
0	173400	Pilote	JANEL	Pascal	1 RUE DU LIEUTENANT PAUL CALS,34160 CASTRIES	20/04/2009	MONTPELLIER	830130201172	FRA
0	221566	Copilote	BERGER	Jean-Pascal	2 CHEMIN DES CHENES,34160 ST DREZERY	02/09/1958	MONTPELLIER	780434310319	FRA
1	154235	Pilote	TURCO	Jeremie	CHEMIN DE LA PEYNE,34725 ST ANDRE DE SANGONTI, 30/06/1976	30/06/1976	MONTPELLIER	18AE19004	FRA
1	172966	Copilote	BORNE	Damien	MAS DE PSALMODIE,30220 ST LAURENT D AIGOUZE	16/07/1983	LUNEL (34)	990734301085	FRA
2	244687	Pilote	ROSSEL	Leo	71 JEAN RICHARD DUCROS,BAT TEE4,30100 ALES	20/11/1997	ALES	15AX63605	FRA
2	239860	Copilote	MERCOIRET	Guillaume	1 RUE DE LAIGLON,34090 MONTPELLIER	14/10/1996	ALES	15AQ10022	FRA
3	194264	Pilote	FRONTIER	Alexis	1 rue del biagaire,34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	04/12/1991	MONTPELLIER	18AH47639	FRA
3	125547	Copilote	GULINO	Jeremy	4 RUE CAMI DEL BLAIGARE,34270 ST MATHIEU DE TR	28/11/1984	MONTPELLIER	01134301215	FRA
4	204019	Pilote	CONSTANTY	Kevin	HAMEAU DE GABRIAC,34380 NOTRE DAME DE LONDR	04/10/1992	MONTPELLIER	081134300827	FRA
4	208014	Copilote	DESCHARNE	Mathieu	219 MONTTEE DU LAUZE,30340 ROUSSON	23/04/1995	NIMES	110530200110	FRA
5	40641	Pilote	BRUNEL	Laurent	810CHEMIN DE CARDUENE,30250 AUBAIS	30/01/1975	NIMES	930.130.200.419	FRA
5	250760	Copilote	AUGE	Valentin	91 RUE SAINT ALEXANDRE,34600 BEDARIEUX	09/06/1996	BEZIERS	16AM87856	FRA
6	207354	Pilote	CARRERE	Adrien	1 RUE DES TOURTERELLES,66700 ARGELES SUR MER	13/07/1991	PERPIGNAN	20AJ21032	FRA
6	185498	Copilote	VILLANI	Jean-Rene	3034 AVENUE ALBERT EINSTEIN,34000 MONTPELLIER	24/12/1990	MONTPELLIER	071034301462	FRA
7	307552	Pilote	PEREZ	Jean Francois	20 RUE DU TEMPLE DE VENUS,34350 VENDRES	26/02/1958	ALBI	750634100200	FRA
7	258376	Copilote	PAUPIERE	Nicolas	28 RUE DU FAUBOURG,34790 GRABELS	27/09/1982	MONTPELLIER	81234300083	FRA
8	56482	Pilote	NINOU	Philippe	CHEMIN PEDURAND,DAMPIERRE,97190 LE GOSIER	24/12/1964	ORLEANS	821106110002	FRA
8	250703	Copilote	BENZAL	Aurelien	rte de montgardin,30750 LANUEIOLS	22/01/1999	MILLAU	17AD65487	FRA

Imprimer



PAPIAS34

Mode d'emploi

ORGANISATEURS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Gestion engagements

Document Préfecture

## 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE

Epreuve

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 2C v

Exclure

 La liste d'attente Les forfaits

Liste des engagés

Trier la liste par

N° de course

Engagés

89

+ Liste d'attente

+ Forfaits

6

+ Ouvreurs

1

dont TP

N° course	N° Licence	Qualité	Norm	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
9	52746	Pilote	FAURE	FredERIC	1, LIEU DIT RONGAS, 2 chemin de la grange, 34610 ST (	21/02/1977	MONTPELLIER	940.934.301.202	FRA
9	144787	Copilote	ZIANI	Philippe	10 a rue de, 30620 AUBORD	21/02/1971	MAJUNGA	930164300448	FRA
10	171832	Pilote	CARDENAS	Benjamin	1535 CHEMIN DE VILLEMAGNE, 34600 BEDARIEUX	04/11/1986	BEDARIEUX	030134200007	FRA
10	262928	Copilote	FONTANA	Alexandra	570 AVENUE DE LA ROYALE, 34160 CASTRIES	29/08/2000	MONTPELLIER	19AE96271	FRA
11	146552	Pilote	BOUCHINDHOMME	Julien	MAS GUTTER, 66600 SALSES LE CHATEAU	17/02/1982	PERPIGNAN	21au57236	FRA
11	143695	Copilote	TOUBERT	FredERIC	4 CARRER SAN GALDRIC, 66320 FINESTRET	14/03/1987		030466200134	FRA
12	53456	Pilote	ALAUZUN	Julien	ZA LES COTTEAUX, 10 IMPASSE MARC SEGUN, 34430	25/01/1981	MONTPELLIER	990834300520	FRA
12	136683	Copilote	BRUN	Brice	8 CHEMIN DES HORTS, 34150 ANIANE	03/04/1982	MONTPELLIER	991034300348	FRA
14	305890	Pilote	ARDIN	Mickael	LA FRAICINEDE, 34380 MAS DE LONDRES	23/10/1990	MONTPELLIER	21AG36843	FRA
14	135358	Copilote	FRONTIER	Tracy	5 JARDINS D'OCCITANIE, 34270 ST MATHIEU DE TREV	02/04/1998	MONTPELLIER	20AA14392	FRA
15	218614	Pilote	POUSSINES	Stephane	LONGCHAMP, 81240 ROUAIROUX	08/08/1980	MAZAMET	19AY10366	FRA
15	218615	Copilote	CAVAN	Ludwig	21 RUE DE LA MAIRIE, 81240 LACABAREDE	16/06/1989	PONTOISE	19AX75172	FRA
16	123657	Pilote	SAGNES	Sylvain	4 COTES DES HAUTS DE FERRIERES, 81300 LASGRAIS	29/03/1981	BEDARIEUX	990334200026	FRA
16	311050	Copilote	MARTINEZ	Sandra	4 COTES DES HAUTS DE FERRIERES, 81300 LASGRAIS	28/06/1976	ALBI	930581100133	FRA
17	246290	Pilote	AUJOULAT	Didier	LES BARRIERES, 81490 BOISSEZON	03/12/1983	MONTPELLIER	010881200013	FRA
17	250101	Copilote	BUSTIN	Sebastien	19 RUE RENE GRANIER, 81000 ALBI	14/06/1978	BASTIA	960833200978	FRA
18	175140	Pilote	BARBERA	FredERIC	7 CHEMIN DU PONT, 34660 COURMONTERRAL	28/05/1985	MONTPELLIER	13bc13721	FRA
18	325343	Copilote	AVRAI	Avril	3 AVENUE DE L ANCIENNE POSTE, 34230 VENDPMIAN	12/09/2002	MONTPELLIER	20art1582	FRA

Imprimer

5



PAPIASA34

Mode d'emploi

ORGANISATEURS

Document Préfecture



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

## 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE

Epreuve

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 2C v

 Exclure  
 La liste d'attente  
 Les forfaits

Trier la liste par

N° de course

v Engagés

89

+ Liste d'attente

+ Forfaits

6

+ Ouverture

1

dont TP

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
18	175140	Pilote	BARBERA	Fredéric	7 CHEMIN DU PONT,34660 COURNONTERRAL	28/05/1985	MONTPELLIER	13bc13721	FRA
18	325343	Copilote	AYRAL	Axel	3 AVENUE DE L ANCIENNE POSTE,34230 VENDEMIAN	12/09/2002	MONTPELLIER	20a761582	FRA
19	24203	Pilote	NOUVEL	Richard	661 ROUTE DE VENTENAC,11600 VILLEGALHENC	10/04/1970	MARSEILLE	880711100104	FRA
19	218211	Copilote	FABRE	Nicolas	6 RUE EMMANUEL CHABRIER,11000 CARCASSONNE	03/04/1990	CARCASSONNE	060 911 100 166	FRA
20	18047	Pilote	AUTHEBON	Gerard	2 RUE RAMEL,34000 MONTPELLIER	14/01/1937	PIGNAN	163340	FRA
20	174889	Copilote	DOMERGUE	Martine	81 RUE GUILLAUME JANVIER,LE PAVIE,34070 MONTPE	16/01/1948	MONTPELLIER	318870	FRA
21	309969	Pilote	CROS	Fredéric	5 RUE DU PIOCH,81230 LACAUNE	19/11/1989	CASTRES	20 A165905	FRA
21	339428	Copilote	SARLI	Damien	RIEUPERROUX,81530 VIANE	23/12/1984	ALBI	21A53283	FRA
22	258170	Pilote	DEVILLE	Thierry	14 RUE DU CERISIER,34140 MEZE	30/06/1964	TARASCON	19AB66763	FRA
22	124596	Copilote	CAUSSE	Cedric	26 RUE JEAN DE LA FONTAINE,34290 MONTBLANC	05/05/1980	MONTPELLIER	960934100338	FRA
23	224291	Pilote	GIBERT	Nicolas	48 AVENUE DES HAUTS DE FONTCAUDE,34990 JUVIG	26/06/1998	MONTPELLIER	16AM23672	FRA
23	305012	Copilote	INCHELIN	Emilie	48 AVENUE DES HAUTS DE FONTCAUDE,34990 JUVIG	23/06/1997	SEDAN	16A133172	FRA
24	145745	Pilote	MARCHAND	Fabrice	5 AVENUE DE COURNONTERRAL,34570 PIGNAN	06/01/1981	MONTPELLIER	981134300956	FRA
25	304234	Pilote	DUBOIS	Louis	9 AVENUE DE LA TRAMONTANE,66600 RIVESALTES	08/11/2000	PERPIGNAN	18AX40678	FRA
25	142461	Copilote	DUMAS	Luc	8 RUE DES CAPESTANS,34140 MEZE	11/01/2001	SETE	19AD05437	FRA
26	EN COURS	Pilote	QUINTANA	Valentin	8 RUE DE CABRENC,66230 SERRALONGUE	14/01/2001	PERPIGNAN	19A555072	FRA
26	EN COURS	Copilote	SANCHEZ	Axel		01/01/1900			FRA
27	296453	Pilote	NEGRE	Fabrice	5 RUE CLAUDE NOUGARO,11200 ESCALES	19/03/1988	RODEZ	15AA70062	FRA

Imprimer

PAPIASA34

Mode d'emploi

FFSAV

FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

ORGANISATEURS



G6me RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE

Document Préfecture

Epreuve G6me RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 2C

Exclure

 La liste d'attente Les forfaits
 Trier la liste par **N° de course** Engagés **89** + Liste d'attente + Forfaits **6** + Ouverture **1** dont TP

Liste des engagés

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
27	314894	Copilote	RIVALS	Baptiste	1 RUE DU MAQUIS,81540 SOREZE	15/06/2001	TOULOUSE	19AP23828	FRA
28	204721	Pilote	CROS	Bernard	5 RUE DE LA GARE,34370 MAURELHAN	29/03/1948	BEZIERS	31881	FRA
28	335658	Copilote	DELPOUX	Alexy	3 RUE DE LA GARE,34370 MAURELHAN	22/03/2001	BEZIERS	150734100293	FRA
29	4784	Pilote	COURREGE	Bruno	880 RUE PLOCH DE BOUTONNET,34090 MONTPELLIER	24/07/1962	MONTPELLIER	780.834.310.225	FRA
29	302772	Copilote	NOEL	Linda	186 CHEMIN DES CLAUX,30360 ST ETIENNE DE L'OLIVIER	08/10/1984	LENS	001062102886	FRA
30	232024	Pilote	DIAZ	Geoffrey	6 BIS RUE DE CLAIRETTES,34800 PERET	29/02/1980	MONTPELLIER	980334300341	FRA
30	238197	Copilote	PAGES	Virginie	6 BIS RUE CLAIRETTES,34800 PERET	27/06/1979	MONTPELLIER	970434300019	FRA
31	40559	Pilote	CHAMPEAU	Eric	6 LOTISSEMENT BELLEVUE,34120 PEZENAS	10/10/1969	BEZIERS	851.234.100.183	FRA
31	319410	Copilote	CHAMPEAU	Mathieu	6 LOTISSEMENT BELLEVUE,34120 TOUREBS	25/09/2004	BEZIERS	Licence Junior	FRA
32	19301	Pilote	REBOUL	Michel	14 RUE DE FABIER,34320 VAILHAN	09/05/1970	BEZIERS	860.534.100.536	FRA
32	319726	Copilote	CLAMENS	Enzo	IMPASSE PLOCH DE MOUSSALOU,34320 NEFFIES	02/05/2004	BEZIERS	22AMSS3244	FRA
33	146550	Pilote	GENESCA	Gillaume	1 RUE DU SERPOLET,66380 PIA	22/12/1984	PERPIGNAN	19 AJ 4662	FRA
33	209788	Copilote	NEGRE	Quentin	12 RUE MARCEAU APT1,66600 RIVESALTES	12/10/1990	PERPIGNAN	21AT91943	FRA
34	210819	Pilote	COLETTE	Ludovic	143 RUE SALVADOR ALLENDE,34130 MAUGUIO	19/04/1982	MONTPELLIER	17AP05779	FRA
34	312271	Copilote	LEENHARDT	Ewen	310 RUE DU JARDIN,34130 LANSARGUES	06/09/2004	MONTPELLIER	123122015161	FRA
35	208984	Pilote	REMOLINS	Romain	17 RUE ALAIN,66700 ARGELES SUR MER	19/02/1988	PERPIGNAN	21AT 37015	FRA
35	305552	Copilote	REGNIER	Steve	CHEMIN DE PASSAMA,MAS LES PAVILLONS,66000 PERET	17/06/1982	PERPIGNAN	001066200225	FRA
36	208088	Pilote	TEDRAL	François	731 RD NE RONDRE A1370 CT 3111 DIRCE LA DRINTE	21/08/1965	MAZAMET	830AR1100001	FRA

Imprimer

(4)



PAP1AS34

Mode d'emploi

ORGANISATEURS

FFSAV

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AÉRO

Gestion engagements

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND

ORB MODERNE

Document Préfecture

Epreuve 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 2C

Trier la liste par N° de course Engagés 89 + Liste d'attente

Exclure

La liste d'attente

Les forfaits

+ Forfaits 6 + Ouveurs 1 dont TP

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse
36	208088	Pilote	TERRAL	Francois	733 CH. DE BORDES, 81370 ST SULPICE LA F
36	208698	Copilote	MASSIE	Emeline	733 CH. DE BORDES, 81370 ST SULPICE LA F
37	5036	Pilote	COVISA	Robert	6 RUE DU SERPOLET, 66380 PIA
37	242147	Copilote	VIRGNAUD	Adrien	18 RUE D'ANDORRE, 66300 BANYULES DEUS A
38	51205	Pilote	CHIBAUDEL	Dominique	52 AV DE LA GARE, 34220 ST PONS
38	320029	Copilote	DELOUSTAU	Vincent	2 RUE BUFALIERRE, 2 RUE BUFALIERRE, 34830
39	339238	Pilote	TURCO	Teddy	3 CHEMIN DE LA PEVRE, 34725 ST ANDRE DE
39	248523	Copilote	GARY	Benjamin	877 CHEMIN SAINT JOUAN, 31660 BUZET SU
40	249980	Pilote	TRIBOUILLOIS	Warren	Z.I. LES BROUES, 34190 GANGES
40	229565	Copilote	DURAND	Benjamin	22 CHEMIN DES BROUES, 34190 GANGES
41	155857	Pilote	TRIBOUILLOIS	Gael	ZI LES BROUES, 34190 GANGES
41	236054	Copilote	ARNAUD	Laetitia	ZI LES BROUES, 34190 GANGES
42	4027	Pilote	PAPI	Laurent	ROUTE DE BOTTAACCINA, 20129 BASTELICAC
42	4029	Copilote	PERLIN	Jean Michel	ROUTE DE BOTTAACCINA, 20129 BASTELICAC
43	143153	Pilote	PUEYO	Florent	4 RUE DE L'HIRONDELLE, 34920 LE CREC
43	12506	Copilote	ROUCHE	Nathalie	4 RUE DE L'HIRONDELLE, 34920 LE CREC
44	120755	Pilote	VIALETTES	Stephane	2 rue du corail, 34700 SOUBES
44	145402	Copilote	NAVARRO	Maxime	ROUTE DE COURNONTERRAL, 2 RESIDENCE

Imprimer

N° course	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
36	31/08/1965	MAZAMET	830481110301	FRA
36	08/11/1989	LAVAU	06128110093	FRA
37	19/02/1968	PERPIGNAN	19AV51526	FRA
38	12/02/1996	PERPIGNAN	22 AK87731	FRA
38	29/11/1961		800.234.100.283	FRA
39	02/10/2000	MONTPELLIER	20AH74822	FRA
39	22/06/2004	MONTPELLIER	22AR22091	FRA
40	30/07/1996		19at85124	FRA
40	23/06/1999	GANGES	17ALB3071	FRA
41	01/02/1989	GANGES	22AF51948	FRA
41	12/02/1980	SARCELLES	15AO93656	FRA
42	19/08/1981	GANGES	990434301084	FRA
42	11/08/1963	DIJON	19 AN 32436	FRA
43	01/01/1970	DIJON	19AQ16883	FRA
43	12/06/2001	NIMES	170134300306	FRA
43	23/09/1964	NIMES	821.030.201.207	FRA
44	21/01/1979	LODEVE (34)	961.234.200.026	FRA
44	15/04/1980	MONTPELLIER	980734301111	FRA

PAPIAS34

Mode d'emploi

ORGANISATEURS

FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Gestion engagements

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE

Document Préfecture

Epreuve

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 20

 Exclure  
 La liste d'attente  
 Les forfaits

Trier la liste par

No de course

Engagés

89

+ Liste d'attente

+ Forfaits

6

+ Ouverts

1

dont TP

Liste des engagés

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
45	53624	Pilote	PRUJA	Sebastien	3 RUE DU CANIGOU,66500 RIA SIRACH	11/02/1978	PERPIGNAN	22AG02951	FRA
45	243734	Copilote	ESCUJER	Maxime	4 AVENUE RONZIER JOLY,34800 CLERMONT L HERAUL	05/08/1997	MONTPELLIER	18AG31808	FRA
46	246303	Pilote	DELPUICH	Thomas	CAP DE COTE,30440 SUMENE	01/10/1994	GANGES	18AA16617	FRA
46	214034	Copilote	MORILLAS	Sebastien	4 RUE DES OLIVIER,34320 FONTES	30/07/1987	LINEL	050434300505	FRA
47	23664	Pilote	VERGNET	Alain	3 LOT. LOUS CASTAGNIES,RUE DU STADE,34400 VERU	20/12/1960	MONTPELLIER	21AC94000	FRA
47	336459	Copilote	VERGNET	Alexandre	3 LOT LOUS CASTAGNIES,RUE DU STADE,34400 VERA	07/12/1999	BEZIERS	21AP49747	FRA
48	193270	Pilote	RIAC	Patrick	135 RUE DE BARI,34080 MONTPELLIER	27/01/1978	PARIS	15AB78766	FRA
48	238663	Copilote	BACHELIER	Clement	6 ALLEE DES VIGNERONS,34500 BEZIERS	09/03/1996	RIEU LA PAPE	14AF81140	FRA
49	240273	Pilote	DAUCHY	Alexandre	11 avenue chartes de gaulle,34690 FABREGUES	28/01/1990	MONTPELLIER	16AD19476	FRA
49	258797	Copilote	ALVES	Nicolas	2 rue du porche,30260 VIC LE FESQ	24/06/1993	LES LILAS	18AB38084	FRA
50	170548	Pilote	MELCHISSEDEC	Xavier	13 RUE SAUTARROCH,34560 VILLEVERAC	08/12/1982	MONTPELLIER	001234300506	FRA
50	159231	Copilote	GARCIA	Olivier	5 RUE DES AMANDIERS,34680 SAINT-GEORGES-D'OR	10/02/1988	MONTPELLIER	040734301139	FRA
51	131507	Pilote	VOISIN	Lionel	6 RUE DES CHASSELAS,34230 LE POUGET	17/06/1979	GANGES	950634300572	FRA
51	205324	Copilote	HONORE	Nicolas	11 BIS AVENUE DE CLERMONT,34230 PLAISSAN	25/05/1979	NOUMEA	040734200073	FRA
52	309821	Pilote	FRONTIER	Bryan	20 IMPASSE DE LA TRUCQ,34270 ST MATHEIU DE TRE	10/10/2000	MONTPELLIER	19AL14922	FRA
52	299364	Copilote	DEVILLEGER	Karl	3 BIS RUE DES MESANGES,34270 VAQUQUIERES	21/10/1993	SAINTE JUNIER	21AH68216	FRA
53	35460	Pilote	DELAVALLEE	Stephane	6 TER AV. MARCELIN ALBERT,34800 PERRET	26/09/1979	PEZENAS	14AS49579	FRA
53	196348	Copilote	PEGURIE	Max	490 CHEMIN DU CASTELLAS,34700 LODEVE	21/05/1962	LODEVE	800726310669	FRA

Imprimer

6



PAPIASA34

Mode d'emploi

ORGANISATEURS

FFSAA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Question engagements

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE

Document Préfecture

Epreuve

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 20

Exclure

 La liste d'attente Les forfaits

Trier la liste par

No de course

Engagés

89

+ Liste d'attente

+ Forfaits

5

+ Ouvriers

1

dont TP

Liste des engagés

No course	No Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	No permis de conduire	Nationalité
54	178307	Pilote	DELFORGE	Marc	5 CHEMINS ARCS,11120 ARGELIERS	08/12/1963	LIMOUX	18AB60936	FRA
54	260685	Copilote	CASTELLS	Laurent	50 BIS QUAIS DE LA REVOLUTION,11110 COURSSAN	23/06/1972	NARBONNE	22AF03939	FRA
55	209550	Pilote	COMBET	Maxime	470 CHEMIN DE TERNISSON 34190 BRISSAC	14/04/1990	GANGES	060734300074	FRA
55	245319	Copilote	MARIE	Gregory	11 ROUTE DE MIREVAL,34110 VIC LA GARDIOLE	20/03/1985	MONTPELLIER	04023400643	FRA
56	125643	Pilote	MALHAUTIER	Ludovic	LES BAYES,48110 STE CROIX VALLEE FRANCAISE	07/06/1969	FLORAC	16AB46161	FRA
56	44492	Copilote	ROL	Sebastien	ROUTE DU CROUZET,48000 LE CHASTEL NOUVEL	27/02/1973	LIMOGES	19AR07200	FRA
57	217531	Pilote	ALARCON	Jean-Michel	488 LE HAMEAU DE GANDALOU,12100 MILLAU	17/09/1967	ALIES	18AK63649	FRA
57	239989	Copilote	BECKER	Jerome	17 ROUTE DES GORGES DU TARN,12520 AGUESSAC	02/02/1994	MILLAU	14AL47299	FRA
58	301788	Pilote	CREMADES	Dorian	15 RUE DES LAVANDES,81200 MAZAMET	24/11/1993	MAZAMET	21a169755	FRA
58	331834	Copilote	DANTE	Emilie	LE CARDENAL,LA SESQUIERE,34600 TAUSSAC LA BILL	06/06/1993	BRIEU	16AE55298	FRA
59	184494	Pilote	GUEVARA	Geraid	7 RUE DE LA REPUBLIQUE,34680 ST GEORGES D ORC	05/01/1984	MONTPELLIER	010734301183	FRA
59	332266	Copilote	GROS	Romain	245 ROUTE DE LA MERLIERE,30120 LE VIGAN	22/05/1985	GANGES	011230200208	FRA
60	300605	Pilote	OLLIER	Florent	ROUTE DE GABIAN,DOMAINE OLLIER TAILLEFER,3432	10/07/1999	BEZIERS	21AH58824	FRA
60	319983	Copilote	ALAZARD	Gautier	3 RUE DU DOURDOU,12360 CAMARES	06/12/2000	ST AFFRIQUE	19AD49393	FRA
61	325641	Pilote	GUERIN	Ayméric	31 AVENUE MARCELLIN ALBERT,34600 HEREPYAN	01/08/1995	BEZIERS	14BA03114	FRA
61	325640	Copilote	COULO	Jordy	23 RUE DE LA GARE,34600 LE POUJOL SUR ORB	24/01/1993	TOULOUSE	20AB09996	FRA
62	43528	Pilote	PUECH	Lionel	124 LES COMBES,12740 SEBAZAC CONCOURES	20/01/1978	RODEZ	940215100049	FRA
62	16791	Copilote	PELAMONIRIGUES	Lauréenne	7 RUE DES THIVIAS 12740 SFRAZAC CONCOURES	05/09/1964	RODEZ	820 710 310 517	FRA

Imprimer

7



Epreuve gème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT -GRAND ORB MODERNE 2C

Trier la liste par N° de course Engagés 89 + Liste d'attente + Forfaits 6 + Ouverture 1 dont TP

 Exclure la liste d'attente
  Les forfaits

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
62	43328	Pilote	PUECH	Lionel	124 LES COMBES, 12740 SEBAZAC CONCOURS	20/01/1978	RODEZ	940215100049	FRA
62	16791	Copilote	PELAMOURGUES	Laurence	7 RUE DES THUYAS, 12740 SEBAZAC CONCOURS	05/09/1964	RODEZ	820.712.210.517	FRA
63	35603	Pilote	CARMINATI	Boris	1 Rue de Bouscarel, 34320 VAILLAN	19/02/1981	BEZIERS	990234100271	FRA
63	243743	Copilote	SEPTONDS	Élie	14 PLAN DE LA CROIX, 34290 AIGMAN DU VENT	20/06/1989	MPL	060334100324	FRA
64	302251	Pilote	MALET	Jean-Philippe	500 ROUTE DE LA MERLIERE, 30120 LE VIGAN	05/02/1976	MONTPELLIER	17BA94263	FRA
64	247010	Copilote	PIALOT	Nicolas	N5 LES CAMBIERES, 30120 AULAS	27/09/1983	MONTPELLIER	991030200371	FRA
65	254050	Pilote	BONNET	Cedric	RTE DE LUNES, la mayolle, 11100 NARBONNE	08/04/1993	NARBONNE	21AF92846	FRA
65	301044	Copilote	BLACHAS	Cindy	5 CHEMIN LEVEJEAN, 34490 PAILLIES	22/01/1996	TOULOUSE	16AD40770	FRA
66	311775	Pilote	GUIRAUD	Fabien	2 AVENUE DES PRUNUS, 34600 TAUSSAC LA BILLIERE	30/09/1998	BEZIERS	16AW42933	FRA
66	340418	Copilote	FRETTO	Florian	2 BIS LOTISSEMENT LA NORIA, 34260 LA TOUR SUR C	21/12/2000	BEZIERS	22A152750	FRA
67	231763	Pilote	VIDAL	Clement	1 RUE DES AFFERAGES, 34980 MONTERRIER SUR LE	18/04/1992	MONTPELLIER	19an82766	FRA
67	EN COURS	Copilote	GIMENEZ	Sebastien	138 RUE OLYMPE DE GOUGES, RES COLUISEE, 34730 PR	06/07/1998	MONTPELLIER	16AN71628	FRA
68	163882	Pilote	ANDRE	Michael	7 RUE DES OLIVETTES, 34920 LE CRES	27/09/1986	MONTPELLIER	021234300309	FRA
68	322467	Copilote	CHABOURLIN	Maxence	439 C CHEMIN ST JOSEPH, 30300 BEAUCATRE	25/02/2001	NIMES	19AU43672	FRA
69	340991	Pilote	FABRE	Veronique	17 LOT VERTE PLAINE, 34600 HEREFRIAN	04/07/1963	TOULOUSE	810234200088	FRA
69	14852	Copilote	RAYMOND	Alain	4 RUE DU JUMEL, 12100 MILLAU	07/11/1951	MILLAU	292452	FRA
70	244419	Pilote	POTAVIN	Christophe	ZA DES AIGUILLONS, 159 CHEMIN DU BERG, 30230 BC	01/10/1993	NIMES	19AM94647	FRA
70	257764	Copilote	BRES	Lucas	2TER RUE DES OLIVIERS, 34660 COURMONTERRAL	25/01/1998	MONTPELLIER	130534300647	FRA

Imprimer

## 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE

Epreuve 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 2C v

Trier la liste par **N° de course** Engagés 89 + Liste d'attente + Forfaits 6 + Ouverture 1 dont TP

## Liste des engagés

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
71	328285	Pilote	HOUBERDON	Thierry	MAISON FORESTIERE LA LOUBIERE,48190 CHADENET	18/08/1983	MENDE	990888100486	FRA
71	174698	Copilote	GINIER	Valerie	LA MOULIERE,48190 STE HELENE	03/02/1977	MENDE	930248200041	FRA
72	51887	Pilote	PELLEGRINI	Phillippe	2 RUE GEORGES BRASSEMS,11610 PENNAUTIER	23/06/1965	NARBONNE	830211100217	FRA
72	253885	Copilote	PELLEGRINI	Thibaut	2 RUE GEORGES BRASSEMS,11610 PENNAUTIER	06/05/1999	CARCASSONNE	17A194239	FRA
73	220056	Pilote	BLANC	Bruno	28 BOULEVARD DE CHAMBRUN,48100 MARVEJOLS	23/06/1966	MARVEJOLS	19A105017	FRA
73	150811	Copilote	GROLIER	Cédric	Le Bès	10/09/1977	MONTPELLIER	951034300978	FRA
74	249981	Pilote	TRIBOUILLOIS	Alan	Z.I. LES BROUES,34190 GANGES	24/09/2002	GANGES	22A122632	FRA
74	EN COURS	Copilote	RAMONDEC	Theo	2 ALLEE DES BROUES,34190 GANGES	13/11/2002	BEZIERS		FRA
75	193971	Pilote	VIALETES	Franck	796 chemin des amoureux,34700 LODEVE	10/12/1985	LODEVE	19AK62526	FRA
75	239144	Copilote	VILARET	Bastien	4 rue Jeanne d'Arc,34725 ST ANDRE DE SANGONIS	20/05/2005	MONTPELLIER		FRA
76	340870	Pilote	VALENTIN	Cyril	540 ROUTE DE MENDE,APT C34,34730 PRADES LE LEZ	04/01/1973	MENDE	901148200203	FRA
76	330054	Copilote	HILAIRE	Antoine	18 LOTISSEMENT DE LA BAILLERIE,ROUTE DE VIEILLE	04/05/1997	LIMOGES	18AK65428	FRA
77	151586	Pilote	FASSIO	Mathieu	100 RUE FERNAND DE MAGELLAN,34470 PEROLS	18/07/1988	MONTPELLIER	21AQ83520	FRA
77	26798	Copilote	JABENEAU	Eddy	5 RUE ANATOLE FRANCE,34110 MIREVAL	08/04/1975	BEZIERS	930434300195	FRA
78	309900	Pilote	CONTI	GABRIEL	19 CAMI DE GABRIAC,34560 MONTBAZIN	07/07/1998	MONTPELLIER	17AS43322	FRA
78	336157	Copilote	GRUARD	Maxime	15 rue de la tuilerie,34770 GIGEAN	14/10/1997	SETE	22AB14786	FRA
79	312982	Pilote	ANTHERIEU	Julien	220 rue du cheng,34070 MONTPELLIER	15/01/1998	MONTPELLIER	22AB15706	FRA
79	169773	Copilote	ANTHERIEU	Vincent	169 ALLEE NI VIVREY MAC LE TARDIN ALIV AMANNIED	13/10/1973	MONTPELLIER	001324316700	FRA

Imprimer



PARIASA34

Mode d'emploi

ORGANISATEURS

FFSAV FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Condition engagements

6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE

Document Préfecture

Epreuve 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 20

 Exclure  
 La liste d'attente  
 Les forfaits

 Trier la liste par **N° de course** Engagés **89** + Liste d'attente + Forfaits **6** + Ouveurs **1** dont TP

Liste des engagés									
N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
79	312982	Pilote	ANTHERIEU	Julien	220 rue du cheng,34070 MONTPELLIER	15/01/1998	MONTPELLIER	22ab15706	FRA
79	158772	Copilote	ANTHERIEU	Valerie	168 ALLEE DU VIEUX MAS,LE JARDIN AUX AMANDIER. 12/10/1972	12/10/1972	MONTPELLIER	901134310790	FRA
80	251347	Pilote	BENNIZA	Romain	120 CH. DES CHASSEURS,34190 LAROCHE	06/04/1998	GANGES	21A015312	FRA
80	228161	Copilote	TREBUCHON	Benjamin	22 CHEMIN DE VAUCOULEURS,34190 MOULES ET BAL 10/04/1989	10/04/1989	GANGES	070434300172	FRA
81	331869	Pilote	ROBERT	Pascal	SERRAT DE LAS PLANES,66300 MONTAURIOL	06/01/1963	PERPIGNAN	13BF63369	FRA
81	297780	Copilote	WARNET	Jules	227B RUE DES CINSALUTS, 34790 GRABELS	18/09/1996	MONTPELLIER	16AN09280	FRA
82	179652	Pilote	REBOUL	Laurent	5 CHEMIN DU PETIT PONT,34120 LEZIGNAN LA CEBE	09/04/1968	BEZIERS	860134100093	FRA
82	306492	Copilote	POMAREDE	Antonin	1 LOTISSEMENT LES OLIVIERS,34570 MURVIEL LES N° 20/05/2000	20/05/2000	MONTPELLIER	19AE78228	FRA
83	212638	Pilote	MARTINEZ	Pascal	23 RUE DES BALEINES BLEUES,66470 STE MARIE	05/12/1971	LAVELANET	881009100135	FRA
83	182139	Copilote	LEGENDRE	Stephanie	3 RUE LOUIS PIQUEMAL,66240 ST ESTEVE	24/04/1973	CLERMONT FERRAND	910766210462	FRA
84	122574	Pilote	PADILLA	Thierry	11 RUE DE SUBSTANTTON,34920 LE CREZ	06/08/1964	MONTPELLIER	15AE77022	FRA
84	188474	Copilote	FURLANO	Aurèle	43 CHEMIN DU GRIFFOULET,81310 LISLE SUR TARN	17/09/1988	ALBI	15AV35173	FRA

Epreuve 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB MODERNE 2C

Trier la liste par No de course Engagés 91 + Liste d'attente + Forfaits 5 + Ouvreurs 1 dont TP

Exclure  
 La liste d'attente  
 Les forfaits

No course	No Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	No permis de conduire	Nationalité
84	188474	Copilote	FURLANO	Aurèle	43 CHEMIN DU GRIFFOULET, 81310 USLE SUR TARN	17/09/1988	ALBI	15AV35173	FRA
85	25808	Pilote	MILA	Patrick	7 PLACE DE LA COURONNE, 30170 ST HIPPOLYTE DU F	03/01/1962	GANGES	800.430.200.854	FRA
86	253673	Pilote	CHINAPPI	Adrien	178 AV GABRIEL ALDIE, APT 27, 34130 MAUGUIO	05/07/1973	MONTPELLIER	890634310294	FRA
86	339423	Copilote	ESPINAS	Olivia	5 RUE D'ATHENES, 34200 SETE	03/05/1997	SETE	15A220553	FRA
87	156340	Pilote	BURGOS	Guillaume	5 RUE D'ATHENES, 34200 SETE	24/11/1998	NIMES	17AK06106	FRA
87	133374	Copilote	VALETTE	Elodie	1 CHEMIN DE LA MINE, 34570 ST PAUL ET VALMALLE	07/12/1984	MONTPELLIER	010134300059	FRA
88	6037	Pilote	SAIGNE	Luc	1 CHEMIN DE LA MINE, 34570 ST PAUL ET VALMALLE	31/12/1985	AGEN	021034300085	FRA
88	340837	Copilote	GARRIGUES	Guillaume	CHEMIN DE FARINEL HOMS, 30770 CAMPESTRE ET LU	07/11/1973	MONTPELLIER	921134200007	FRA
89	181745	Pilote	MARQUIER	Christophe	593 AVENUE DU LAC, LES ALBACEDES, 34800 CLERMO	30/06/1975	ALBI	930712200158	FRA
89	184478	Copilote	PALOC	Laurent	64 AV ST MAURICE DE SAURET, 34000 MONTPELLIER	21/04/1965	MONTPELLIER	830334311186	FRA
90	144461	Pilote	GUIRAUD	Laetitia	33 AVENUE DES COLLINES D'UGERNUM, 30300 BEAUC	02/07/1970	GANGES	880330210724	FRA
90	325148	Copilote	SEVILLANO	Angele	6 RUE DE LA COSTA BRAVA, ESC 30, 34070 MONTPELL.	12/02/1985	MONTPELLIER (34)	040234300109	FRA
91	113402	Pilote	BAUGE	Baudouin	6 RUE DE LA COSTA BRAVA RESIDENCE LE, 34070 MD	29/07/2005	MONTPELLIER	0	FRA
91	258794	Copilote	BLANC	Nicolas	980 ROUTE DE COURTONNE, 14100 COURTONNE LA M	21/05/1999	MONTPELLIER	21AB32157	FRA
92	306657	Pilote	GARCIA	Melvyn	219 ROUTE DE VERRILLOZ, 74350 CERNEUX	28/11/1999	MONTPELLIER	17BB40573	FRA
92	306892	Copilote	LEJEUNE	Melvin	26 PLACE DES FONTANELLES, 34570 VALHAUQUES	17/08/2003	MONTPELLIER	170934300950	FRA
					8 RUE DE LA SYRAH, 34680 ST GEORGES D ORQUES	28/01/2003	MONTPELLIER	21AB80150	FRA

Imprimer



PAPIASA34

Mode d'emploi

ORGANISATEURS

FFSAV FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

Gestion engagements

6ème RALLYE REGIONAL VHC de L'HERAULT GRAND ORB 2023

Document Préfecture

Epreuve 6ème RALLYE REGIONAL VHC de L'HERAULT GRAND ORB 2023 (RA v

Exclure

 La liste d'attente Les forfaitsTrier la liste par **N° de course** Engagés 16 + Liste d'attente + Forfaits 1 + Ouverture dont TP

Liste des engagés

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
201	309343	Pilote	CAPEL	Christian	1 AVENUE DES FLAMANTS ROSES,34970 LATTES	13/08/1955	MONTPELLIER	8711733	FRA
201	EN COURS	Copilote	BOUGETTE	Danielle	17 LES 4 VENTS,34250 PALAVAS LES FLOTS	07/12/1968	MONTPELLIER	861034310543	FRA
202	273597	Pilote	POMAREDE	Bernard	259 ALLEE JACQUES HALLEVY,34070 MONTPELLIER	25/06/1949	FABREGUES	22AF84963	FRA
202	215905	Copilote	LENDIER	Gilles	1 RUE PAUL VALERY,34130 CANDILLARGUES	15/02/1983	MONTPELLIER	001234300001	FRA
203	1099	Pilote	BERENGUER	Jean-Francois	LE MAS DAGRES,2 CHEMIN DES VERRIERS,34150 LA	29/05/1960	MONTPELLIER	780.734.310.312	FRA
203	15501	Copilote	BERENGUER	Aline	LE MAS DAGRES,2 CHEMIN DES VERRIERS,34150 LA	28/05/1956	MONTPELLIER	8299743	FRA
204	187455	Pilote	VAQUER	Didier	QUAI DES MOUETTES,2 LOT. LE SOURAL,66600 RIVES	09/10/1974	PERPIGNAN	911066210169	FRA
204	323612	Copilote	RIGONI	Jean-Bernard	4 RUE DU LIEUTENANT RENE GOURBAULT,66600 RIVE	20/02/1978	NICE	951166200365	FRA
205	94365	Pilote	JOUINES	Jean	8 IMP. DU THYM,34410 SERIGNAN	24/02/1954	PEZENAS	611-72/34-1	FRA
205	327305	Copilote	JOUINES	Josiane	8 IMPASSE DU THYM,34410 SERIGNAN	11/04/1960	ARCACHON	811034100621	FRA
206	327968	Pilote	SUBILS	Phillippe	7 IMPASSE DE LA BARQUE,34400 VERRARGUES	07/03/1970	LUNEL	860234310438	FRA
206	327991	Copilote	DANDOT	Pierre-Jean	156 RUE DE LA MEDITERRANEE,34400 LUNEL	08/03/1972	DIJON	900934310822	FRA
207	243577	Pilote	AGRELO	Frederic	CHEMIN LES FOURNIEUX,34130 MAUGUIO	08/10/1981	MONTPELLIER	980434300439	FRA
207	319169	Copilote	BRUILLE	Vincent	83 RUE RENE DUMONT,34400 LUNEL VIEL	26/09/1983	MONTPELLIER	01103430035	FRA
208	40235	Pilote	FASSIO	Bertrand	34 RUE PITOT,34000 MONTPELLIER	31/07/1966	MONTPELLIER	00499783	FRA
208	332165	Copilote	VIDAL	Maguelone	48 RUE PITOT,34000 MONTPELLIER	13/05/1970	MONTPELLIER	13bc69307	FRA
209	14626	Pilote	MONTES	Christophe	11 RUE DE BELHERBETTE,81210 LACROUZETTE	28/07/1966	CASTRES	19AK33702	FRA
209	14807	Copilote	GAMBONI	Cedric	6 IMPASSE VERSANT DU CHATEAU,31290 MONTCLAR	03/12/1974		920.831.301.180	FRA

Imprimer

**Gème RALLYE REGIONAL VHC de L'HERAULT GRAND ORB 2023**

Epreuve **Gème RALLYE REGIONAL VHC de L'HERAULT GRAND ORB 2023 (RA**

Trier la liste par **N° de course** Engagés **16** + Liste d'attente + Forfaits **1** + Ouvreurs dont TP

Exclure  
 La liste d'attente  
 Les forfaits

Liste des engagés											
N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité		
210	170980	Pilote	BRUNEL	Pascal	12 LA GOULE DE LAVAL,34790 GRABELS	31/08/1969	MONTPELLIER	870834310461	FRA		
210	180924	Copilote	HEBERT	Fredéric	5 RUE AMIRAL DE SUFFREN,30100 ALES	09/01/1977	MANTES LA JOLIE	14AW88562	FRA		
211	8742	Pilote	MARAVALL	Jacques	CALHU LE HAUT,34390 ST ETIENNE D ALBAGNAN	01/07/1950	LA BASTIDE ROUAIR	271 668 341	FRA		
211	303439	Copilote	DE MONTREDON	Jean Francois	196 RUE DES AMANDIERS,30100 ALES	27/05/1980	ALES	980130100145	FRA		
212	262086	Pilote	ARLERY	Dominique	6 LOT. L'OLIVETTE,CH. DES COURREGES,34270 LES M	10/05/1967	MONTPELLIER	841134310462	FRA		
212	262085	Copilote	ARLERY	Daniel	99 CH. DES MATTES,34270 CLARET	30/08/1980	MONTPELLIER	980434300552	FRA		
213	262484	Pilote	RABIER	Eric	940 ROUTE D'ARGELIERS,34570 MONTARNAUD	04/11/1964	LYON	20AS33015	FRA		
213	262534	Copilote	SERRET	Pascal	2 TER AV. DES 3 ORMES,66680 CANOHES	29/11/1968	MONTPELLIER	20AD99917	FRA		
214	159115	Pilote	DERLEMONT	Patrice	1 RUE HONORE EUZET,34200 SETE	14/06/1948	PARIS	15 AD 54718	FRA		
214	207034	Copilote	RENOUX	Jean-Max	COL DE LA BARAQUE,30110 LAMELOUZE	11/09/1948	KEHL ALLEMAGNE	19AB76771	FRA		
215	246211	Pilote	RODRIGUEZ	Thierry	10 ZAM DU BASSIN DE THAU,34540 BALARUC LES BA	14/11/1963	SETE	810834310558	FRA		
215	EN COURS	Copilote	RODRIGUEZ	Magalie	10 ZAM DU BASSIN DE THAU,34540 BALARUC LES BA	01/01/1900		840634310647	FRA		
216	311680	Pilote	VIDAL	Nicolas	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LE	14/02/2004	MONTPELLIER	22AE44114	FRA		
216	138154	Copilote	VIDAL	Sylvain	2083 ROUTE DE MENDE,34980 MONTFERRIER SUR LE	25/02/1996	MONTPELLIER	14A117143	FRA		

Imprimer

Epreuve 6ème RALLYE REGIONAL DE L'HERAULT - GRAND ORB 2023 VMRS

Trier la liste par N° de course Engagés 6 + Liste d'attente + Forfaits + Ouvreurs dont TP 9

Exclure  La liste d'attente  Les forfaits

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
311	303265	Pilote	GESCHWINDENHAMM	Benoit	6 CAMI DE LA COLOMINA, 66820 FUILLA	19/03/1977	CHALONS EN CHAMP 22AW55143		FRA
311		Copilote	OLIVE	Steven	TRAVERSE DE TOULOUGES, 66270 LE SOLER	15/10/1998	PERIGNAN	141166200225	FRA
312		Pilote	SCAON	Christophe	8 RUE LE COLOMBIER, 34370 MAUREILHAN	16/01/1973	TARBES	920986300114	FRA
312		Copilote	FREDERIC	Sowa	582 route du chateau, 74490 MEGEVETTE	08/12/1971	MULHOUSE	930774100127	FRA
313		Pilote	CHARRE	Pierre	10 RUE CLAUDE NOUGARO, 34500 BEZIERS	03/02/1970	AVIGNON	19AJ84243	FRA
313		Copilote	ALBOUY	Norbert	9 rue des primeveres, 34310 MONTAUDY	20/09/1970	BEZIERS	880934100236	FRA
314		Pilote	BOUTES	Fabrice	6 place, 34600 BEDARIEUX	28/06/1973	BEZIERS	910334100482	FRA
314		Copilote	TAVERNE	Vincent	3 av mal joffre, 34500 BEZIERS	12/08/1976	ECHYROLLES	930834100323	FRA
315		Pilote	VERGELY	Didier	8 impasse du muscat, 34350 VENDRES	24/04/1962	MADAGASCAR		FRA
315		Copilote	RUIZ	Sofia	8 impasse du muscat, 34350 VENDRES	06/12/1965	NARBONNE		FRA
316		Pilote	GERAUD	Christel	17 Chemin de la Set, 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	25/09/1969	SAINT MAUR DES FC	920292110188	FRA
316		Copilote	GERAUD	Thierry	17 Chemin de la Set, 66200 CORNEILLA DEL VERCOL	14/12/1969	VILLENEUVE ST GEO	880191201300	FRA

Imprimer

Novel  
cpage





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
Secrétariat Général,  
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 28 février 2023**

### **Arrêté PREF34 SG CDAC n°2023-02-01**

**portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à BALARUC LE VIEUX**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n°2023/02/A le 15 février 2023 formulée par la société QUADRIVIUM 2 Promenade Stéphane MALLARMÉ, 77870 VULAINES-SUR-SEINE., en vue d'être autorisée à la création d'une boutique de téléphonie Orange de 140 m<sup>2</sup> de surface de vente résultant du transfert d'un magasin Orange de 88 m<sup>2</sup> et de son extension de 52 m<sup>2</sup> dans le centre commerciale Carrefour, Route de Sète **BALARUC-LE-VIEUX.(34).** ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

#### **ARRÊTE :**

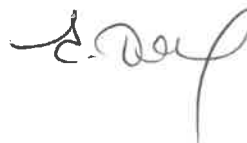
**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :



- M. le Maire de Balaruc-le Vieux, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopol Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau , ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
    - M. Jacky BESSIERES
    - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
    - M. Roger LOUIS
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Laurent VASSALLO
    - M. Jean-Paul VOLLE
  - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
    - Mme Sophie NOGUES

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Emmanuelle DARMON

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION  
DES IMMEUBLES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX  
REMIS EN GESTION A L'IGeSA  
N° 034-2022-0026

*Montpellier, le 17/02/2023*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA)**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à BASTIA (20293), rue du Lieutenant-Colonel P. Chiarelli Caserne Saint-Joseph, immatriculé au RCS de Bastia sous le numéro 180 090 060 et représentée par Monsieur Renaud FERRAN, agissant en sa qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction pour une durée de quatre (4) ans renouvelable aux termes d'un arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants en date du 15 juin 2016, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté du ministre des armées en date du 28 mai 2020, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur principalement chargé de gérer, au profit des personnels civils et militaires du ministère des Armées et de leurs familles, et plus généralement des ayants droits du ministère des Armées, les établissements sociaux ou médico-sociaux confiés à sa gestion, a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition des ensembles immobiliers situés à Palavas les Flots (34192), 14 avenue Evêché de Maguelone dont le détail figure en annexe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Lorsqu'il ne sera pas procédé au renouvellement de la présente convention au profit de l'IGeSA, ou en cas de résiliation anticipée, et à défaut de projet de cession, l'utilisation de l'immeuble sera proposée en priorité au ministère des Armées, ministère de tutelle.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions sociales définies par le ministère des Armées, les immeubles sociaux et médico-sociaux désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation des immeuble*

La liste des immeubles appartenant à l'Etat faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe jointe à cette convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé par l'utilisateur de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

4.1 Pour les immeubles existants :

Sans objet.

4.2 Pour les nouveaux immeubles :

Chaque mise à disposition d'immeuble donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de mise à disposition contenant un état des lieux de l'immeuble ainsi que l'inventaire de toutes les contraintes (conditions de servitudes, d'urbanisme, de legs, de co-activité...), grevant l'immeuble. Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement, à la remise de l'immeuble ainsi qu'au départ de l'occupant gestionnaire, entre le représentant local du propriétaire (Service Local du Domaine) et l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des immeubles objets de la présente convention sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente convention.

S'agissant d'établissements sociaux ou médicaux sociaux, non majoritairement de bureaux, aucun ratio d'occupation n'est requis.

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

Les droits réels consentis sur les biens occupés par l'IGeSA sont gérés par le Service d'Infrastructure de la Défense (SID), dans les conditions définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA. L'occupation par un tiers de ces immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun et compte tenu de la compétence précitée du SID. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*



L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8**  
*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du représentant du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

**Article 9**  
*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2. Les modalités de prise en charge de ces dépenses par l'IGeSA sont définies par une convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA.

L'utilisateur convient avec le propriétaire d'une programmation pluriannuelle des travaux dans les conditions fixées par la convention de soutien précitée, qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sera effectuée selon les dispositions de la convention de soutien précitée.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

**Article 10**  
*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

**Article 11**  
*Loyers*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

**Article 12**  
*Révision du loyer*

Sans objet pour les établissements sociaux ou médico-sociaux.

### Article 13

#### *Contrôle des conditions d'occupation.*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

#### *Terme de la convention.*

14.1 Terme de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

14.2 Résiliation anticipée de la convention:

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières.*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

En cas de reconduction de la présente convention pour la même durée, la décision d'application de la pénalité mensuelle tient compte des retards éventuels inhérents au renouvellement concomitant de la convention de soutien DRH-MD/AS, SID et IGeSA précitée.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire original du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant de l'IGeSA service utilisateur,  
**Le directeur général**

**Renaud FERRAND**

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

**Franck FOYER**  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques









**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Béziers, le 2/03/23**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-051  
Prononçant le renouvellement de l'agrément préfectoral  
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment, les articles L. 120-1 et suivants et les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.04.DRCL.0183 du 1/04/22 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** l'arrêté N°2017-II-610 du 12/09/17 portant renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière pour une durée de 5 ans ;
- VU** la demande présentée le 5/12/22 par DEPANNAGE AUTO VERLAGUET 5 impasse camps esprit 34 600 BEDARIEUX et son représentant légal M. Morgan VERLAGUET, né le 30/03/81 à MILHAU (12), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'une fourrière à BEDARIEUX ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques) sous réserve de communiquer la carte blanche du véhicule ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-Préfecture de Béziers ;

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Morgan VERLAGUET représentant légal de la société DEPANNAGE AUTO VERLAGUET située 5 impasse camps esprit - 34 600 BEDARIEUX est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **1 AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Cet agrément est personnel et incessible.**

**Durant cette période, la société VERLAGUET devra se mettre en conformité et fournir à la commission la carte blanche du véhicule : DN-198-CQ**

**- En cas de non attribution de la carte blanche par la DREAL, la commission prendra de nouvelles dispositions et ne prolongera pas l'agrément au-delà d'une année.**

**- En cas d'attribution de la carte blanche par la DREAL, et compte tenu de l'avis favorable de la commission fourrière, l'agrément sera automatiquement prolongé pour une durée de 4 ANS supplémentaires.**

**Article 2 :** Les installations de la fourrière dont M. Morgan VERLAGUET sera le gardien situées 5 impasse camps esprit - 34 600 BEDARIEUX sont également agréées pour une durée de **1 AN** à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**Article 4 :** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Morgan VERLAGUET de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :** M. Morgan VERLAGUET, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**Article 6 :** M. Morgan VERLAGUET devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**Article 7 :** Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de BEDARIEUX

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, (DDSP)

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP).

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



Sous-préfecture de Béziers  
5 Boulevard Édouard Herriot  
BP 60742

34 526 BÉZIERS Cedex

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) -  
@Prefet34



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales  
Intercommunalité**

Affaire suivie par : Catherine FERNANDEZ  
Téléphone : 04 67 36 70 87  
Mél: catherine.fernandez@herault.gouv.fr

Béziers, le **10 MARS 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-II-059**

### **Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Pardailhan**

Le préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1979, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Pardailhan ;
- VU la délibération en date du 21 octobre 2022 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Pardailhan a approuvé les nouveaux statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BABEAUX-BOULDOUX (08/12/2022) et PARDAILHAN (21/02/2023) ont approuvé les statuts modifiés ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet de Béziers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022.04.DRCL.0183 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Béziers, et publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du syndicat a approuvé les statuts du SIAE de Pardailhan ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les statuts modifiés (articles 5, 6 et 7), annexés au présent arrêté, sont approuvés ;



**ARTICLE 2 :** L'article 6 des statuts est libellé comme suit :

La règle de calcul des participations appelées annuellement et que les communes adhérentes devront prévoir à leurs budgets respectifs sera établie selon les charges prévues par section en N, avec régularisation en N+1, dans le cas où la réalisation dépasserait la prévision :

COMMUNES	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TAUX
Résultat des dépenses réelles à charge et état de la dette, déduction faite des subventions éventuelles.	Résultat des dépenses réelles à charge et état de la dette, déduction faite des subventions éventuelles, participations et ventes d'eau.	Résultat des Dépenses Réelles à charge et état de la dette, déduction faite des Subventions éventuelles, participations et ventes d'eau.	
PARDAILHAN	95%	95%	100%
BABEAU BOULDOUX	5%	5%	

Les contributions annuelles seront ainsi établies par les membres du conseil syndical avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année et notifiées aux communes adhérentes ;

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Pardailhan, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE PARDAILHAN



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE  
DE  
PARDAILHAN  
34360

Tél. / Fax : 04.67.97.10.80.

Port. : 06.82.36.80.43.

e.mail : [mairie-de-pardailhan@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-pardailhan@wanadoo.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2023-11-059  
du 10 mars 2023

Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

Pardailhan, le 21 Octobre 2022

VU la délibération de la Commune de Pardailhan (*Hérault*) en date du 04 Juillet 1979, déposée en Sous-Préfecture de Béziers (*Hérault*), le 17 Juillet 1979,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 Octobre 1979 rédigé par Monsieur le Sous-Préfet de Béziers (*Hérault*) et autorisant la création du syndicat,  
VU la délibération du Syndicat en date du 19 Avril 2002, reçue en Sous-Préfecture de Béziers le 28 Mai 2002, relative au « basculement de l'ensemble du réseau d'eau potable de Pardailhan au Syndicat, avec effet rétroactif au 01/01/2002 »  
VU la délibération du 17 Août 2012 déposée en Sous-Préfecture de Béziers le 20 Août 2012 de mise à disposition du matériel et personnel du SIAE pour les besoins d'une autre collectivité (*SIVOM du MARCORY*) et convention du 24 Août 2012 acceptée par les deux présidents concernés,  
VU la délibération de la Commune de Babeau-Bouldoux (*Hérault*) en date du 05 Novembre 2012, de création des statuts, déposée en Sous-Préfecture de Béziers, le 21 Novembre 2012,  
VU la délibération n° 01/09-11-2012 de la Commune de Pardailhan en date du 09 Novembre 2012, de création des statuts, déposée en Sous-Préfecture de Béziers, le 26 Novembre 2012,  
VU la délibération n° 02/21-10-2022 relative à la révision des statuts du syndicat à compter du 01/01/2023 et notamment la correction de son article 6, relatif au mode de calcul des participations annuelles des communes,

## STATUTS

### DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PARDAILHAN - constitué entre la Commune de Pardailhan et celle de Babeau-Bouldoux -

**Article 1 :** En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé depuis le 23 Octobre 1979, entre les communes de Pardailhan et de Babeau-Bouldoux, un syndicat qui prend la dénomination de : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PARDAILHAN (*SIAE Pardailhan*),

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet de réaliser et de gérer les ouvrages communs propres à assurer l'alimentation en eau potable de la totalité de la commune de PARDAILHAN et du seul hameau concerné de la commune de BABEAU-BOULDOUX (*hameau Cauduro*),

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Pardailhan,

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée,

1/2



Permanences Mairie de Pardailhan :  
Mardi et Vendredi 10 H / 12 H

## SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE PARDAILHAN



**Article 5 :** Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les communes associées, en application de l'article L. 163-5 du Code des Communes et à raison de deux délégués titulaires pour chacun des Conseils Municipaux des communes intéressées (article L.5212-7 al 1 du CGCT) ;

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de deux membres titulaires (un délégué par commune) avec possibilité d'un délégué suppléant par commune.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du CGCT.

Les attributions du bureau et le rôle du président sont déterminés aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

**Article 6 :** La règle de calcul des participations appelées annuellement et que les communes adhérentes devront prévoir à leurs budgets respectifs sera établie selon les charges prévues par section en N, avec régularisation en N+1, dans le cas où la réalisation dépasserait la prévision :

COMMUNES	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TAUX
	Résultat des Dépenses Réelles à charge et état de la dette, déduction faite des Subventions éventuelles.	Résultat des Dépenses Réelles à charge et état de la dette, déduction faite des Subventions éventuelles, participations et ventes d'eau.	
<b>PARDAILHAN</b>	95 %	95 %	100 %
<b>BABEAU BOULDOUX</b>	5 %	5 %	

Les contributions annuelles seront ainsi établies par les membres du conseil syndical avant la fin du 1<sup>er</sup> Trimestre de chaque année et notifiées aux communes adhérentes.

**Article 7 :** Dans le cadre de la mutualisation des services le syndicat est susceptible de pouvoir mettre à disposition d'une autre collectivité le personnel ainsi que le matériel dont elle dispose, par délibération et convention, au même titre que le syndicat pourra adhérer ou bénéficier des services d'une autre collectivité.

**Article 8 :** Les Présents Statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du Syndicat,

**Article 9 :** MM. le Secrétaire en chef de la sous-préfecture de Béziers, le Receveur Municipal de Saint-Pons de Thomières (Hérault), les maires des communes de Pardailhan et de Babeau-Bouldoux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présents statuts.

Le Président :

Alain TAILHAN  
(Maire de Pardailhan)

Le Vice-Président :

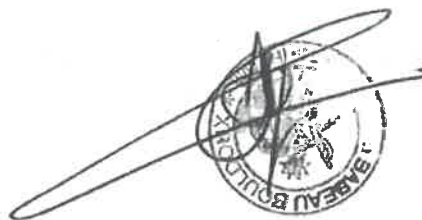
Jérôme ROGER  
(Maire de Babeau-Bouldoux)

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU

Mairie de Pardailhan

34360 PARDAILHAN

Tél./Fax : 04 67 97 10 80



2/2



Permanences Mairie de Pardailhan :  
Mardi et Vendredi 10 H / 12 H